



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n°BE 2021-01-03
autorisant la société CHAUX DE SAINT ASTIER
à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur les
communes de Saint-Astier et Montrem**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Dordogne du 30 septembre 1999 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier approuvé le 18 avril 2008 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Montrem approuvé le 2 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°771620 du 7 octobre 1977 autorisant la SA Dordognoise des Chaux et Ciments de Saint Astier à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Astier aux lieux dits « La Jarthe », « Jévah Ouest », « Roudier Est » et « Le Perrier » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°801965 du 30 octobre 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0814 du 1^{er} juin 1995 autorisant la SA Dordognoise des Chaux et Ciments de Saint Astier à exploiter une carrière souterraine de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Astier aux lieux dits « La Jarthe », « Jévah Ouest », « Roudier Est » et « Le Perrier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°090904 du 18 mai 1999 complétant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-2080 du 14 novembre 1980 autorisant le GIE Union Commerciale Dordognaise des Chaux et Ciments à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Montrem et de Saint-Astier aux lieux dits « Jévah », « Jévah Nord », « Le Perrier », « La Jarthe », « Les Garennes », « Les Giroux », « Belle vue » et « Chante Roudille » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°990905 du 18 mai 1999 complétant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°091745 du 9 octobre 2009 autorisant la société Chaux de Saint Astier à se substituer à la société Dordognaise des Chaux et Ciments pour poursuivre l'exploitation de la carrière sur les lieux dits « La Jarthe », « Jévah Ouest », « Roudier Est » et « Le Perrier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1750 du 9 octobre 2009 autorisant la société Chaux de Saint Astier à se substituer au GIE UCDC pour poursuivre l'exploitation de la carrière sur les lieux dits « Jévah », « Jévah Nord », « Le Perrier », « La Jarthe », « Les Garennes », « Les Giroux », « Belle vue » et « Chante Roudille » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2019-09-04 du 2 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-0814 du 1^{er} juin 1995 ;

Vu la demande présentée le 2 août 2017 et complétée le 18 juin 2019 par la société CHAUX DE SAINT ASTIER dont le siège social est situé La Jarthe 24110 SAINT-ASTIER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Saint-Astier et Montrem ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les conclusions du tiers expert Lombardi Ingénierie dans son rapport référencé 2020.0246 de juillet 2020 ;

Vu la décision en date du 16 juin 2020 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE 2020-07-01 du 1er juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du 17 août 2020 au 17 septembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Astier, Montrem, Razac sur l'Isle, Annesse et Beaulieu, Leguillac de l'Auche, Saint Léon sur l'Isle et Grignols ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux concernés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 décembre 2020 et notamment la renonciation à l'extraction du quartier Jarthe Nord ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications des limites de l'extraction induites par l'arrêté préfectoral n° BE-2019-09-04 du 2 avril 2019 susvisé par des plans mis à jour ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHAUX DE SAINT ASTIER dont le siège social est situé à « La Jarthe » 24110 SAINT ASTIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de Saint-Astier et Montrem, les installations détaillées dans les articles ci-après.

Article 1.1.2. ABROGATION / MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n°771620 du 7 octobre 1977, n°801965 du 30 octobre 1980, n° 950814 du 1^{er} juin 1995, n°990904 du 18 mai 1999, n° 802080 du 14 novembre 1980, n°990905 du 18 mai 1999, n°091745 du 9 octobre 2009, n° 091750 du 9 octobre 2009 et n° BE-2019-09-01 du 2 avril 2019.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière souterraine de calcaire	Surface totale = 76 ha 32 a 17 ca Quantité totale de matériaux à extraire = 6 000 000 tonnes soit environ 2 640 000 m ³ Production maximale = 200 000 t/an Production moyenne = 160 000 t/an
2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Inférieure à 200 kW	Un concasseur à mâchoires existant de 75 kW ; Un crible vibrant existant de 7.5 kW ;	82,5 kW
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Dépôt de charbon	230 tonnes

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en partie ou en totalité) des communes de Saint-Astier et Montrem.

REF CADASTRALES	LIEU DIT	COMMUNE	Hectares	Ares	Centiares	Renouvellement	Extension
AE B4	Belle Vue	MONTREM	1	46	80		X
AE B5	Chante Roudille	MONTREM		30	88		X
AE B6	Chante Roudille	MONTREM	1	30	40		X
AE B7	Chante Roudille	MONTREM	1	47	0		X
AE B8	Chante Roudille	MONTREM		17	70		X
AC 235	Les Garennes	MONTREM		72	40		X
AC 463	Les Garennes	MONTREM		22	95		X
AC 466	Les Garennes	MONTREM		19	93		X
AC 468	Les Garennes	MONTREM		23	47		X
AC 549	Les Garennes	MONTREM		39	15		X
AC 550	Les Garennes	MONTREM		80	8		X
AN 275	Jevah	SAINT ASTIER		6	12		X
AN 278	Jevah	SAINT ASTIER		12	30		X
AN 279	Jevah	SAINT ASTIER		5	10		X
AN 280	Jevah	SAINT ASTIER	1	25	80		X
AN 281	Jevah	SAINT ASTIER	1	60	40		X
AN 283	Jevah	SAINT ASTIER		86	35		X
AN 284	Jevah	SAINT ASTIER		17	62		X
AN 288	Jevah	SAINT ASTIER	1	86	40		X
AN 292	Jevah	SAINT ASTIER	2	20	40		X
AN 293	Jevah	SAINT ASTIER		79			X
AN 294	Jevah	SAINT ASTIER			30		X
AN 296	Jevah	SAINT ASTIER		11	83		X
AN 476	Jevah	SAINT ASTIER	1	13	47		X
AN 477	Jevah	SAINT ASTIER		31	33		X
AN 479	Jevah	SAINT ASTIER		48	32		X
AN 480	Jevah	SAINT ASTIER			60		X
AN 481	Jevah	SAINT ASTIER		14	52		X
AN 483	Jevah	SAINT ASTIER		19	90		X
AN 484	Jevah	SAINT ASTIER	1	53	80		X
AN 593	Jevah	SAINT ASTIER	1	91	21		X
AN 734	Jevah	SAINT ASTIER		52	26		X
AN 735	Jevah	SAINT ASTIER		10	22		X
AN 736	Jevah	SAINT ASTIER		4	79		X
AN 737	Jevah	SAINT ASTIER		19	29		X
AN 738	Jevah	SAINT ASTIER		28	67		X
AN 739	Jevah	SAINT ASTIER		86	3		X
AK 121	Jevah Nord	SAINT ASTIER		18	98		X
AK 122	Jevah Nord	SAINT ASTIER		13	56		X
AK 123	Jevah Nord	SAINT ASTIER		69	16		X
AK 124	Jevah Nord	SAINT ASTIER		25	68		X
AK 125	Jevah Nord	SAINT ASTIER		27			X
AK 126	Jevah Nord	SAINT ASTIER		29	6		X
AK 142	Jevah Nord	SAINT ASTIER		37	46		X
AK 143	Jevah Nord	SAINT ASTIER		13	70		X
AK 145	Jevah Nord	SAINT ASTIER		12	67		X
AK 146	Jevah Nord	SAINT ASTIER		8	87		X
AK 147	Jevah Nord	SAINT ASTIER		20	11		X
AK 148	Jevah Nord	SAINT ASTIER		11	11		X
AK 150	Jevah Nord	SAINT ASTIER		13	49		X
AK 151	Jevah Nord	SAINT ASTIER		34	13		X
AK 216	Jevah Nord	SAINT ASTIER		44	51		X

AK 217	Jevah Nord	SAINT ASTIER		48	45		X
AK 221	Jevah Nord	SAINT ASTIER		9	20		X
AK 224	Jevah Nord	SAINT ASTIER		43	69		X
AK 324	Jevah Nord	SAINT ASTIER		16	35		X
AK 325	Jevah Nord	SAINT ASTIER		23	46		X
AK 326	Jevah Nord	SAINT ASTIER		6	18		X
AK 327	Jevah Nord	SAINT ASTIER	1	30	82		X
AK 332	Jevah Nord	SAINT ASTIER		2	51		X
AK 333	Jevah Nord	SAINT ASTIER		10	45		X
AK 338	Jevah Nord	SAINT ASTIER			72		X
AK 339	Jevah Nord	SAINT ASTIER		3	33		X
AK 340	Jevah Nord	SAINT ASTIER			90		X
AK 341	Jevah Nord	SAINT ASTIER		9	24		X
AK 361	Jevah Nord	SAINT ASTIER		73	39		X
AK 364	Jevah Nord	SAINT ASTIER		6	29		X
AK 368	Jevah Nord	SAINT ASTIER	1	68	51		X
AK 372	Jevah Nord	SAINT ASTIER			61		X
AK 373	Jevah Nord	SAINT ASTIER		39	57		X
AK 375	Jevah Nord	SAINT ASTIER	1	5	85		X
AK 377	Jevah Nord	SAINT ASTIER		18	39		X
AK 381	Jevah Nord	SAINT ASTIER	1	99	18		X
AK 383	Jevah Nord	SAINT ASTIER		5	89		X
AK 385	Jevah Nord	SAINT ASTIER		2	30		X
AK 386	Jevah Nord	SAINT ASTIER		17	15		X
AK 388	Jevah Nord	SAINT ASTIER			67		X
AK 85	Jevah Nord	SAINT ASTIER	1	80	32		X
AK 87	Jevah Nord	SAINT ASTIER		45	99		X
AK 88	Jevah Nord	SAINT ASTIER		24	49		X
AL 151	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		3	19		X
AL 152	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		5	11		X
AL 177	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		46	54		X
AL 178	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		26	14		X
AL 180	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		18	50		X
AL 181	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		16	38		X
AL 182	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		25	90		X
AL 183	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		23	81		X
AL 538	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		12	20		X
AL 638	Jevah Ouest	SAINT ASTIER			71		X
AL 639	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		32	35		X
AL 640	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		3	67		X
AL 641	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		21	87		X
AL 649	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		17	62		X
AL 650	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		16	92		X
AL 651	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		11	54		X
AL 652	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		23	10		X
AL 653	Jevah Ouest	SAINT ASTIER			31		X
AL 654	Jevah Ouest	SAINT ASTIER	1	11	99		X
AL 655	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		44	18		X
AL 656	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		2	22		X
AL 657	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		15	65		X
AL 658	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		1	87		X
AL 659	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		53	67		X
AL 660	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		57	5		X

AL 661	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		2	96		X
AL 663	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		48	74		X
AL 184	Jevah Ouest	SAINT ASTIER		2	79	X	
AL 102	La Jarthe	SAINT ASTIER		31	52		X
AL 103	La Jarthe	SAINT ASTIER		34	20		X
AL 106	La Jarthe	SAINT ASTIER	2	48	10		X
AL 107	La Jarthe	SAINT ASTIER		11	13		X
AL 108	La Jarthe	SAINT ASTIER		25	85		X
AL 109	La Jarthe	SAINT ASTIER			4		X
AL 111	La Jarthe	SAINT ASTIER		9	67		X
AL 112	La Jarthe	SAINT ASTIER		2	25		X
AL 113	La Jarthe	SAINT ASTIER		36	46		X
AL 114	La Jarthe	SAINT ASTIER		39	78		X
AL 115	La Jarthe	SAINT ASTIER	1	28	20		X
AL 116	La Jarthe	SAINT ASTIER		9	59		X
AL 117	La Jarthe	SAINT ASTIER		34	80		X
AL 121	La Jarthe	SAINT ASTIER		19	72		X
AL 122	La Jarthe	SAINT ASTIER		32	20		X
AL 123	La Jarthe	SAINT ASTIER		5	42		X
AL 124	La Jarthe	SAINT ASTIER		14	0		X
AL 125	La Jarthe	SAINT ASTIER		15	12		X
AL 126	La Jarthe	SAINT ASTIER		6	37		X
AL 127	La Jarthe	SAINT ASTIER		7	58		X
AL 128	La Jarthe	SAINT ASTIER		28	12		X
AL 137	La Jarthe	SAINT ASTIER		86	30		X
AL 138	La Jarthe	SAINT ASTIER	1	6	6		X
AL 139	La Jarthe	SAINT ASTIER		6	26		X
AL 140	La Jarthe	SAINT ASTIER		14	52		X
AL 141	La Jarthe	SAINT ASTIER		3	89		X
AL 142	La Jarthe	SAINT ASTIER		32	34		X
AL 534	La Jarthe	SAINT ASTIER		67	97		X
AL 535	La Jarthe	SAINT ASTIER		39	53		X
AL587	La Jarthe	SAINT ASTIER		14	22		X
AL 588	La Jarthe	SAINT ASTIER			41		X
AL 589	La Jarthe	SAINT ASTIER		61	94		X
AL 590	La Jarthe	SAINT ASTIER			99		X
AL 591	La Jarthe	SAINT ASTIER		28	7		X
AL 604	La Jarthe	SAINT ASTIER			8		X
AL 605	La Jarthe	SAINT ASTIER			25		X
AL 606	La Jarthe	SAINT ASTIER		70	47		X
AL 613	La Jarthe	SAINT ASTIER		28	32		X
AL 670	La Jarthe	SAINT ASTIER		51	71		X
AL 673	La Jarthe	SAINT ASTIER		5	20		X
AL 674	La Jarthe	SAINT ASTIER		2	52		X
AL 675	La Jarthe	SAINT ASTIER		10	32		X
AL 676	La Jarthe	SAINT ASTIER		5	54		X
AL 677	La Jarthe	SAINT ASTIER		8	2		X
AL 678	La Jarthe	SAINT ASTIER		73	40		X
AL 679	La Jarthe	SAINT ASTIER			90		X
AL 680	La Jarthe	SAINT ASTIER		14	62		X
AL 74	La Jarthe	SAINT ASTIER		20	24		X
AL 78	La Jarthe	SAINT ASTIER			29		X
AL 79	La Jarthe	SAINT ASTIER		15	21		X

AL 129	La Jarthe	SAINT ASTIER		12	17	X	
AL 131	La Jarthe	SAINT ASTIER		3	95	X	
AL 132	La Jarthe	SAINT ASTIER		5	13	X	
AL 133	La Jarthe	SAINT ASTIER		6	93	X	
AL 134	La Jarthe	SAINT ASTIER		9	65	X	
AL 135	La Jarthe	SAINT ASTIER		10	12	X	
AL 136	La Jarthe	SAINT ASTIER		45	59	X	
AK 329	Le Perrier	SAINT ASTIER		89	23		X
AL 272	Le Roudier Est	SAINT ASTIER		20	83		X
AL 277	Le Roudier Est	SAINT ASTIER		18	35		X
AL 232	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		10	2	X	
AL 233	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		17	16	X	
AL 234	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		18	34	X	
AL 243	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		1	50	X	
AL 244	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		21	30	X	
AL 247	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		5	50	X	
AL 278	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		19	32	X	
AL 279	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		4	92	X	
AL 280	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		60	51	X	
AL 281	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		67	89	X	
AL 282	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		27	4	X	
AL 283	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		34	12	X	
AL 284	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		25	20	X	
AL 285	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		23	30	X	
AL 286	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		4	74	X	
AL 287	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		10	92	X	
AL 288	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER			24	X	
AL 289	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		24	45	X	
AL 290	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		17	10	X	
AL 291	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		7	59	X	
AL 292	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		6	25	X	
AL 293	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		31	40	X	
AL 294	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		12	60	X	
AL 295	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		18	43	X	
AL 296	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		17	20	X	
AL 297	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		33	50	X	
AL 298	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		7	14	X	
AL 299	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		28	80	X	
AL 300	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		32	49	X	
AL 301	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		15	64	X	
AL 302	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		22	33	X	
AL 303	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		26	68	X	
AL 304	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		24	15	X	
AL 305	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		38	50	X	
AL 306	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		50	13	X	
AL 626	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		73	14	X	
AL 628	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		3	18	X	
AL 629	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		2	57	X	
AL 630	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		2	15	X	
AL 631	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		3	45	X	
AL 632	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		1	14	X	
AL 633	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		15	1	X	
AL 634	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		24	1	X	

AL 635	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		1	29	X	
AL 636	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		3	55	X	
AL 637	Le Roudier-Est	SAINT ASTIER		6	84	X	
TOTAL				763217 m ²		99908 m ²	663309 m ²

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Les secteurs et galeries exploitées à notification du présent arrêté et situés en dehors du périmètre exploitable tel que matérialisé sur les plans annexés au présent arrêté ne doivent faire l'objet d'aucun travaux d'exploitation.

Le quartier Jarthe Nord ne doit faire l'objet d'aucune extraction. Il peut être remblayé dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Production autorisée

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes par an (pour une moyenne de 160 000 tonnes/an) correspondant à un volume de vide de 88 000 m³/an.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 6 000 000 tonnes soit environ 2 640 000 m³.

Article 1.2.3.2. Maîtrise foncière

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles objet de l'extraction de matériaux telles que mentionnées à l'Article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du Code de l'Environnement, la durée de l'autorisation est fixée à trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Article 1.3.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à la dite période et le suivi post exploitation.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	320356
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	320356
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	320356
4	de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	320356
5	de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	320356
6	de 25 ans après la date de	320356

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>
	notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'Article 1.5.5. ci-dessous.

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les documents attestant de la constitution de garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au Préfet, avant le début de l'exploitation de la zone d'extension, un document attestant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'Article 1.5.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 108,9 correspondant au mois d'avril de l'année 2020.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'Article 1.5.2. ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'Article 1.5.8. ci-dessous.

Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions prévues par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'Article 1.5.3. ou de l'attestation de renouvellement visée à l'Article 1.5.4. ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins six mois avant l'arrêt définitif de l'activité autorisée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des installations;

- un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement précisant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site et notamment du réseau de galeries souterraines,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire est accompagné d'un diagnostic final approfondi relatif à la stabilité à long terme de l'ensemble du réseau de galeries. Le diagnostic est réalisé par un organisme spécialisé et compétent en matière de géotechnique et d'exploitation du sous-sol.

Le diagnostic doit permettre en particulier de définir si nécessaire les principaux axes de surveillance du site et les éventuels travaux de renforcement ou de consolidation à réaliser avant la cessation définitive d'activité. Cette surveillance comprendra à minima sur une durée minimale de 2 ans :

- un suivi du niveau piézométrique par le réseau prévu à l'Article 5.2.2. ;
- le relevé de la suffisance des moyens de pompes d'évacuation des eaux d'exhaure

La remise en état du site comporte également :

- le démontage et enlèvement de l'ensemble des réseaux d'aération et d'électricité, hormis le réseau concernant les dispositifs de pompage ;
- le démontage et l'enlèvement du matériel (infrastructures et installations de traitement des matériaux).
- l'entrée routière du site est munie d'un dispositif permettant d'empêcher l'accès à toute personne non autorisée et permettant si nécessaire et sur la base d'un suivi des espèces par des personnes qualifiées, la fréquentation éventuelle future des galeries par les chiroptères.
- les sorties destinées aux dispositifs de remontée des matériaux, nommées B, C et D dans le cadre de la dénomination adoptée sur le site, seront définitivement fermées, de façon à être rendues inaccessibles ;
- le rebouchage des puits d'aération E à J.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.4.1. Restriction d'usage

Afin de garantir que l'exploitation et la remise en état de la carrière souterraine ne génèrent pas de risque pour la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant propose des restrictions d'usage à mettre en œuvre sur les terrains en surface, une fois la remise en état achevée.

Le dossier de restriction d'usage comprendra, à minima, un plan parcellaire délimitant les zones d'aléas, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones notamment en ce qui concerne le maintien du pompage des eaux d'exhaure.

Il sera remis au préfet concomitamment à la notification de la cessation d'activité.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de servitudes d'utilités publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.5. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques et notamment le moustique tigre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1. Références administratives

L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de la présente autorisation d'exploiter,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».

Article 2.1.2.2. Accès à la voirie publique

Les matériaux extraits et traités en carrière sont évacués du sous-sol vers les usines à chaux de surface par l'intermédiaire de skip sans emprunt de voirie publique.

L'accès à la voirie publique (route de la chaux) existant et réservé au personnel dispose d'une signalisation appropriée établie avec le gestionnaire de la voirie.

Article 2.1.2.3. Mise en service de la carrière

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements préliminaires.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires de Saint-Astier et de Montrem la mise en service de la carrière. Dans sa notification au préfet, l'exploitant joint le document mentionné à l'Article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

En dehors des tirs de mine, les travaux d'exploitation des installations sont conduits dans la plage horaire 5h00 – 2h00 du lundi 5h au samedi 2h ponctuellement les samedis, dimanche.

Les tirs de mines nécessaires à l'abattage des matériaux sont conduits du lundi au vendredi, hors jours fériés dans la plage horaire 8h00 - 17h00.

Article 2.2.2. PHASAGE D'EXPLOITATION

L'emprise de la carrière est divisée en quartiers d'exploitation représentés sur les annexes du présent arrêté et dénommés tel que suit : Jarthe Nord, Roudier Est, Jevah Haut, Jevah Nord.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant 6 phases quinquennales. Les travaux d'extraction se déroulent selon 3 niveaux d'exploitation tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation. Le phasage est conduit selon les modalités du tableau ci-dessous et les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Phase	Quartiers concernés	Niveaux d'exploitation	Surface au sol (en ha)	Liaisons à créer			Situation des travaux	Quantité de matériaux estimée
				Galeries de jonction entre quartiers	Descenderies (accès N-1)	Montage (accès N+1)		
1	Jarthe Sud Jevah Nord Jevah Nord	N 0 N 0 N -1	0,7 1,2 1,5	Hn Hs	M		<ul style="list-style-type: none"> - Achèvement des travaux du niveau 0 sur le secteur de La Jarthe Sud, avec création de deux nouvelles liaisons (Hn et Hs) avec la partie ouest du quartier de La Jarthe Nord, et poursuite des travaux du niveau 0 sur le quartier de Jevah Nord ; - Début de l'exploitation du niveau N-1 sur le quartier de Jevah Nord, avec création d'une descenderie nommée M - Remise en place des stériles créés lors de cette phase, sur certains secteurs des quartiers de La Jarthe Nord, Roudier Est et Jevah Ouest. 	440000 m ³
2	Roudier Est Jevah Haut Jevah Nord Jevah Nord	N 0 N +1 N 0 N -1	0,7 3,0 0,6 2,0			P	<ul style="list-style-type: none"> - Achèvement des travaux d'exploitation du niveau 0 sur le quartier Roudier Est ; - Poursuite des travaux du niveau 0 sur le quartier de Jevah Nord - Poursuite de l'exploitation du niveau N-1 sur le quartier de Jevah Nord - Début de l'exploitation du niveau N+1 sur le quartier de Jevah Haut, avec création d'un montage (accès) entre le niveau 0 et le niveau +1 - Remise en place des stériles sur la partie sud et ouest des niveaux 0 et -1 du quartier de Jevah Nord, ainsi qu'en partie ouest du niveau 0 du quartier de Jevah Ouest. 	440000 m ³
3	Jevah Haut Jevah Nord	N +1 N -1	4,0 2,0				<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'exploitation du niveau N-1 sur le quartier de 	440000 m ³

	Jevah Nord	N 0	0,6				Jevah Nord - Poursuite de l'exploitation du niveau N+1 sur le quartier de Jevah Haut - Remise en place des stériles sur la partie ouest du quartier de Jevah Nord (niveau N-1), sur la partie sud du quartier de Jevah Nord (niveau 0) et la partie Est du quartier de Jevah Ouest (niveau 0).	
4	Jevah Haut Jevah Nord	N +1 N -1	2,2 2,5				- Poursuite de l'exploitation du niveau N-1 sur le quartier de Jevah Nord - Poursuite de l'exploitation du niveau N+1 sur le quartier de Jevah Haut - Remise en place des stériles sur le quartier de Jevah Nord (niveau N-1)	440000 m ³
5	Jevah Haut Jevah Nord	N +1 N -1	2,8 1,5				- Poursuite de l'exploitation du niveau N-1 sur le quartier de Jevah Nord ; - Poursuite de l'exploitation du niveau N+1 sur le quartier de Jevah Haut - Remise en place des stériles sur le quartier de Jevah Nord (niveau N-1) et sur la partie sud-est du quartier de Jevah Haut (niveau N+1)	440000 m ³
6	Jevah Nord Jevah Nord Roudier Est Jevah Haut	N-1 N 0 N-1 N+1	1,5 0,3 1,2 3,0		J		- Achèvement de l'exploitation du niveau N-1 et du niveau 0 sur le quartier de Jevah Nord ; - Exploitation du niveau N-1 sur le quartier de Roudier Est, avec création de l'une descenderie nommée J ; - Achèvement de l'exploitation du niveau N+1 du quartier de Jevah Haut. - Remise en place des stériles sur la partie Est (niveau N-1) du quartier de Jevah Nord, ainsi qu'en partie nord du quartier de Jevah Haut (niveau N+1).	440000 m ³

Article 2.2.3. MÉTHODES D'EXPLOITATION

L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par abattage à l'explosif sur 3 étages superposés (niveau 0, niveau N-1, niveau N+1). Seuls 2 niveaux peuvent se superposer selon les conditions fixées ci après.

Une planche (délaié de matériaux) d'une épaisseur minimale de 6 mètres est maintenue entre chaque niveau.

Exploitation du niveau N 0 :

L'exploitation du niveau 0 est réalisée suivant les conditions suivantes :

Quartiers	Jarthe Nord	Jarthe Sud	Roudier Est	Jevah Ouest	Jevah Nord	Jevah Haut
-----------	-------------	------------	-------------	-------------	------------	------------

Emprise au sol concernée par l'extension	-	Env 0,7 ha	Env 0,7 ha	-	Env 2,7 ha	-
Côte NGF du terrain naturel	-	72 à 75	72 à 76	-	75 à 80	-
Hauteur finale des galeries	-	12 m	12 m	-	12 m	-
Côte moyenne mur galerie	-	51 m NGF	47 m NGF	-	55 m NGF	-
Côte moyenne toit galerie	-	63 m NGF	59 m NGF	-	67 m NGF	-
Dimension des piliers (section)	-	11 x 11 m	11 x 11 m	-	11 x 11 m	-
Largeur des galeries	-	11 m	11 m	-	11 m	-
Taux de défrètement	-	75,00 %	75,00 %	-	75,00 %	-

L'exploitation de ce niveau s'effectue en deux phases : une phase dite « de traçage » de galeries de 6 m de hauteur, et une phase dite « de levage » où les galeries sont approfondies de 6 mètres.

L'exploitation de ce niveau est menée de telle sorte qu'un banc de calcaire d'une épaisseur minimale de 5 mètres est maintenu au toit du réseau de galerie.

Exploitation du niveau N - 1 :

L'exploitation du niveau N - 1 est réalisée suivant les conditions suivantes :

Quartiers	Jarthe Nord	Jarthe Sud	Roudier Est	Jevah Nord	Jevah Haut
Emprise au sol concernée par l'extension	-	-	Env 1,2 ha	Env 11 ha	-
Côte NGF du terrain naturel	-	-	72 à 76	75 à 80	-
Hauteur	-	-	12 m	12 m	-

finale des galeries					
Côte moyenne mur galerie	-	-	29 m NGF	37 m NGF	-
Côte moyenne toit galerie	-	-	41 m NGF	49 m NGF	-
Dimension des piliers (section)	-	-	12 x 12 m	12 x 12 m	-
Largeur des galeries	-	-	10 m	10 m	-
Taux de défruitement	-	-	70,00 %	70,00 %	-

L'exploitation du niveau N-1 doit en outre respecter les conditions suivantes :

- les piliers du niveau inférieur doivent se situer à l'aplomb des piliers du niveau 0.
- les galeries sont creusées avec le même entraxe que celui du niveau 0,

Les galeries seront creusées en deux phases : la phase traçage sur 6 m de hauteur et la phase levage sur 6 m de profondeur.

Exploitation du niveau N + 1 :

L'exploitation du niveau N + 1 est réalisée suivant les conditions suivantes :

Quartiers	Jarthe Nord	Jarthe Sud	Roudier Est	Jevah Nord	Jevah Haut
Emprise au sol concernée par l'extension	-	-	-	-	Env 15 ha
Côte NGF du terrain naturel	-	-	-	-	91 à 140
Hauteur finale des galeries	-	-	-	-	12 m
Côte moyenne mur galerie	-	-	-	-	73 m NGF

Côte moyenne toit galerie	-	-	-	-	85 m NGF
Dimension des piliers (section)	-	-	-	-	11 x 11 m (côte TN < 130 m NGF) 11 x 33 m (côte TN > 130 m NGF)
Largeur des galeries	-	-	-	-	11 m
Taux de défruitement	-	-	-	-	75 % (côte TN < 130 m NGF) 63 % (côte TN > 130 m NGF)

L'exploitation du niveau N+1 doit en outre respecter les conditions suivantes :

- les piliers du niveau supérieur doivent se situer à l'aplomb des piliers du niveau 0.
- les galeries sont creusées avec le même entraxe que celui du niveau 0,

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des conditions de stabilité.

Article 2.2.4. AMÉNAGEMENTS DES DESCENDERIES ET MONTAGE

L'accès aux niveaux N-1 (par descenderie J et M) et N+1 (par montage P) est réalisé selon une pente de 12 % par une galerie de 11 mètres de large maximum et 6 mètres de haut aménagée au centre des stots de protection de dimensions réservées de 100 m x 33 m selon les configurations et implantations présentées en annexe du présent arrêté.

Une épaisseur de calcaire de 6 m minimum au-dessus des descenderies et montage doit être maintenue.

Article 2.2.5. GALERIES DE LIAISON ENTRE QUARTIERS

Les galeries existantes de jonction entre les différents quartiers et telles que représentées en annexe du présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Ref. sur plan de la figure 7A p. 32	Quartiers reliés	Infrastructures concernées	Largeur de galerie sous infrastructures	Épaisseur de la dalle calcaire de recouvrement
A	Jevah-Nord/ usine SAFA	Voie SNCF	5 m	6 m
B	La Jevah-Sud/ La Jevah Nord	Voie SNCF	4 m	6 m
C	Jevah Nord/ La Jevah Sud	Voie communale n°1	5 m	5 m
D	La Jevah-Sud/ Jevah Ouest	Chemin rural	12 à 16 m	5 m
E	Jevah Centre/ Jevah Haut	RN 89	9 m	plus de 10 m

Tableau 2 : Synthèse des caractéristiques des galeries de liaison existantes

L'accès entre les quartiers Jevah Nord et Jevah Centre est effectué depuis le réseau de galeries existantes sous l'autoroute A89.

L'accès au niveau N0 entre les quartiers Roudier Est et Jarthe Sud est effectué sous le chemin rural selon deux galeries à créer Hn et Hs d'axe parallèle séparées d'un entraxe de 22 m et présentant des hauteurs et largeurs respectives de 8 m et 8 m.

Toute nouvelle galerie de jonction entre quartiers fait l'objet d'une demande préalable au préfet dans les conditions prévues par l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 2.2.6. BOULONNAGE – PURGE DU TOIT ET DES PAROIS

Les galeries et carrefours à forte circulation ainsi que les toits présentant des risques de chute de matériaux sont traités en tant que de besoin par purge des éléments instables, par boulonnage ou tout autre technique dont l'exploitant justifie l'équivalence de résultat.

CHAPITRE 2.3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.3.1. PLAN DE TIR

L'abattage des matériaux est réalisé par tir de mines.

Un plan de tir est défini par l'exploitant avant chaque tir. Les explosifs sont mis en œuvre par une (des) personne(s) compétente(s) et habilitée(s). Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement.

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées sur un registre :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir (position, orientation, diamètre des trous de mine, conditions d'amorçage, composition des charges d'explosif ...),
- la date et l'heure du tir,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

Le stockage à demeure d'explosifs est interdit.

Article 2.3.2. TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux bruts extraits sont acheminés vers l'unité de traitement primaire (concasseur et crible) présente en souterrain.

Les matériaux traités et criblés en mélange avec le charbon sont acheminés depuis un réseau de trémies vers les usines à chaux de surface via un système de skip monte charge.

La fraction granulométrique de matériaux traités impropre à la fabrication de chaux est utilisée pour le remblayage des galeries.

Seuls les produits fabriqués depuis les usines à chaux de surface sont évacués par le réseau routier public dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux réglementant les usines de surface.

Article 2.3.3. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

En dehors du quartier Roudier Est visé ci-après, les travaux d'extraction sont tenus à une distance horizontale de 25 mètres des limites sur lequel porte l'autorisation et de la zone d'habitation Jevah Haut telle matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les zones de protection ne doivent faire l'objet d'aucune extraction en dehors de celles prévues par le présent arrêté ou celles accordées par le préfet dans le cadre de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Sont en particulier concernés, les voiries publiques, voie ferrée, autoroute A89, canalisation de gaz, habitations, usines à chaux.

Sur l'extraction du niveau N0, la zone de protection de 25 m est réduite dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral BE 2019-04-01 du 2 avril 2019 pour les parcelles du quartier Roudier Est.

Les parcelles concernées par cette dérogation sont les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Parcelles concernées par l'extraction	Parcelles mitoyennes	Limite d'extraction autorisée
Le Roudier	AL306	AL751, 745, 746, 747, 276	10 m
	AL277	AL276, 747, 274, 280	
	AL280	AL274 et 272	
	AL 273 (exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 1995 modifié)	AL274	
	AL273 (exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 1995 modifié)	AL599 et 270	Bordures des parcelles AL 599 et 270
	AL273 (exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 1995 modifié)	AL272	Bordures des parcelles AL 272
	AL272	AL270, 271	10 m
	AL281	AL271	
	AL247	AL 271 et 249	
	AL633	AL 249 et 240	
	AL631, 629 et 627	AL 240	
	AL626	AL 239, 238, 360, 405, 220 et 221	
	AL628	-	
	AL234	AL 221, 222, 223, 224 et 586	
	AL233	AL 586	
AL634	AL 586, 230 et 231		
AL 244	AL 231		
AL 636	AL 231		

La notification concernant la fin d'exploitation de chaque parcelle faisant l'objet de cette modification devra être notifiée à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après l'arrêt des travaux d'extraction.

Article 2.3.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3.5. PLAN D'EXPLOITATION ET REGISTRE D'AVANCEMENT

Article 2.3.5.1. Plan d'ensemble des travaux souterrains

L'exploitant établit par niveau d'exploitation des plans d'ensemble des travaux souterrains, orientés et repérés par rapport à la surface. Ces plans superposables indiquent :

- les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux,
- l'implantation des piliers,
- les accès et voies de circulation,
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan,
- les zones déjà exploitées,
- les zones remblayées,
- les schémas de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- l'emplacement des diverses installations.

Article 2.3.5.2. Plan de surface

L'exploitant établit un plan de surface sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs du terrain naturel ;
- les installations de surface (bâtiments, lignes électriques, voies de circulation, conduite de gaz ...),
- les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ;
- le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage et les points de rejet dans le milieu naturel ;
- la position des ouvrages et objets visés à l'Article 2.3.3. , les périmètres de protection visés à l'Article 2.3.3. , et s'il y a lieu ceux institués en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des piézomètres.

Article 2.3.5.3. Registre d'avancement – contrôle de l'alignement des piliers

Un registre d'avancement des travaux est établi et tenu à jour par l'exploitant.

Le creusement des galeries est effectué sous contrôle topographique par relevé trimestriel.

Le contrôle topographique est effectué par relevé mensuel lors des périodes de creusement du niveau inférieur (N-1) et supérieur (N+1) afin d'assurer l'alignement des piliers.

Le rythme redeviendra trimestriel une fois les calages réalisés entre niveaux et notamment par le dégagement autour du stot de montage ou de descenderie d'au moins un pilier et une galerie sur le nouveau niveau amorcé.

Article 2.3.5.4. Mise à jour

Le plan d'ensemble des travaux souterrains est mis à jour au moins une fois tous les six mois par une personne compétente et désignée par l'exploitant.

Le plan de surface est mis à jour à chaque modification.

Article 2.3.5.5. Communication

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Article 2.3.6. SURVEILLANCE DES GALERIES ET TOITS

L'exploitant assure un contrôle à minima visuel et au besoin instrumenté du réseau de galeries et des toits de la carrière, en particulier au droit des ouvrages (hormis l'autoroute A89 suivie par le concessionnaire) et installations de surface. Les suivis annotés sont reportés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Au regard des constatations et notamment en cas d'apparition de fissure, faille ou autres signes de détérioration du toit ou des piliers, l'exploitant met en œuvre les mesures adaptées (suivi, confortement, évolution des paramètres d'exploitation ...) sur la base d'un diagnostic réalisé par un expert en géotechnique.

Article 2.3.7. ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

Au cours de l'exploitation, l'exploitant s'assure que la roche traversée, la roche sous-jacente et la roche du toit gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation. Ces échantillonnages et essais appropriés sont notamment effectués au droit de la planche intercalaire située entre le niveau 0 et le niveau +1 du quartier Jevah Haut dès que le niveau +1 aura une galerie ouverte sur une hauteur de 12 m.

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment des propriétés mécaniques de la roche exploitée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2.	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'Article 1.5.2.	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1.	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Selon arrêté ministériel du 31 janvier 2008
Article 2.3.5.	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 7.1.6.	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

Article 1.6.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4.	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- respecter les servitudes.

Article 3.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.3. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'accès personnel et au droit des puits d'aéragage.

L'accès aux ouvertures (puits d'aéragage, remontées de matériaux, entrée routière A) est interdit par un dispositif efficace.

Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes judicieusement implantées.

Article 3.1.4. ISSUES DE SECOURS ET PUIITS D'AÉRAGE

L'exploitant maintient en permanence accessibles et opérationnels :

- au moins deux issues (tunnel ou puits) ;
- les ouvrages nécessaires au besoin de l'aéragage de la carrière.

Leur accès est interdit au public.

Article 3.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les secteurs de la carrière susceptibles de présenter des dangers du fait de l'exploitation (bassins ...) sont efficacement protégés.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 3.2.2. EXERCICE INCENDIE- ÉVACUATION

L'exploitant doit prévoir les moyens de recourir à une organisation du sauvetage appropriée aux risques spécifiques des travaux souterrains pour être en mesure d'agir rapidement et efficacement en cas de sinistre important.

L'exploitant réalise au moins une fois par an un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. MOYEN DE COMMUNICATION

L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur la carrière dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter les services de secours en cas de nécessité.

Article 3.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.2.5. AÉRAGE

Les travaux accessibles doivent être aérés de façon à :

- garantir la salubrité de l'atmosphère;
- éviter toute accumulation de gaz dangereux;
- assurer des conditions de travail acceptables.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés au jour dans l'enceinte des usines de surface sur une aire étanche dédiée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.4.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - GESTION DES EAUX D'EXHAURE

Article 5.1.1. GESTION DES EAUX D'EXHAURE

Les bassins d'eaux d'exhaure alimentés par les eaux s'infiltrant à la faveur des ouvertures existantes sont correctement dimensionnés et équipés de pompes afin d'éviter tout débordement. Un système de pompes permet à cette fin de gérer automatiquement les niveaux d'eau des bassins. L'état des bassins et pompes est régulièrement contrôlé par l'exploitant selon une procédure qu'il définit.

Les installations de relevage d'eau d'exhaure vers les bassins de surface doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les prélèvements nécessaires aux installations de surface et rejets des eaux d'exhaure excédentaires référencés PR1, PR2 et PR3 sur le plan annexé au présent arrêté sont encadrés par les arrêtés préfectoraux réglementant les usines à chaux de surface.

CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.2.1. IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 5.2.2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages existants : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4, dont 3 implantés dans les calcaires et un implanté dans les alluvions.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Un relevé piézométrique semestriel (périodes hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres susvisés. Les relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3. PUIITS D'AÉRAGE

Toute modification ou création de puits d'aéragé est réalisée de façon à garantir l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des eaux de surface et de nappe.

Un an au moins avant la cessation d'activité, l'exploitant fait réaliser une étude technico-économique portant sur le rebouchage du puits E.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (hors dimanche et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, y compris dimanche et jours fériés
Limite d'emprise autorisée	70	60

Article 6.2.3. CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées sur simple demande de l'inspection des installations classées.

L'annexe du présent arrêté fixe les points de contrôle.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant prend les dispositions et aménagements appropriés dans la conduite de l'exploitation des installations, notamment ceux définis dans l'étude d'impact, en vue de respecter les niveaux sonores et émergences fixées ci avant.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. VALEURS LIMITES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les caractéristiques suivantes :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article 6.3.2. CONTRÔLE DES VIBRATIONS

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression aérienne.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par une mesure suivant les trois axes de la construction, dès que les tirs ont lieu à moins de 100 mètres des zones d'habitation.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 7.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des

produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Article 7.1.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

Article 7.1.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 7.1.6.1. Principaux déchets générés

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 04 08	Stériles de production (refus de criblage)
	15 01 xx 15 02 03	Emballages divers, chiffons d'essuyage
	16 01 03	Pneus hors d'usage
	20 03 04	Boues et eaux usées de la fosse étanche de 500 l
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtres à huiles usagés
	13 01 13* 13 02 08*	Huiles usagées
	15 02 02*	Emballages divers, chiffons d'essuyage

Article 7.1.6.2. Stockage de stériles

Le remblayage d'une partie des galeries est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière (stériles de production), sans apport de matériaux inertes extérieurs ou déchets de production des usines de surface. Les stériles sont utilisés préférentiellement dans les secteurs où l'extraction peut s'arrêter à 10 m des limites d'autorisation tels que visé à l'Article 2.3.3.

Les plans d'exploitation visés à l'Article 2.3.5.1. doivent permettre de localiser les zones de stockage des stériles.

Le plan de gestion des déchets, établi en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 et présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE CONCASSAGE – CRIBLAGE ET AJOUT DE COMBUSTIBLE

Article 8.1.1. CHAÎNE D'ALIMENTATION EN PIERRE À FOUR

La pierre à four nécessaire à la fabrication de chaux est élaborée en souterrain par :

- une installation fixe de traitement des matériaux bruts d'abattage (concassage et criblage) avec stockage tampon en trémie, reliée à des dispositifs de monte-charge à bennes permettant l'alimentation directe des deux usines de surface.
- une installation permettant le mélange de la pierre et du combustible.

Le stockage du combustible (charbon anthracite ou de coke de pétrole), de granulométrie 10/30 mm ou 20/40 mm, est assuré en souterrain en trémies tampon de 50 et 180 tonnes au niveau des systèmes automatiques de sortie du produit vers les usines.

Article 8.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Saint-Astier et Montrem du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Saint-Astier et Montrem du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Saint-Astier et de Montrem et à la société CHAUX DE SAINT ASTIER.

Périgueux, le 26 JAN. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

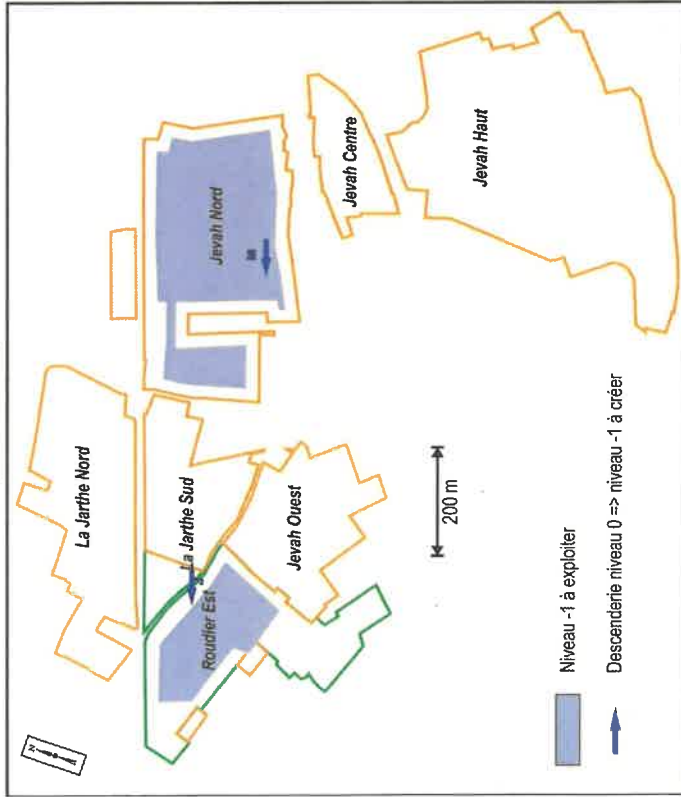
Martin LESAGE

TITRE 10 - ANNEXES PLANS

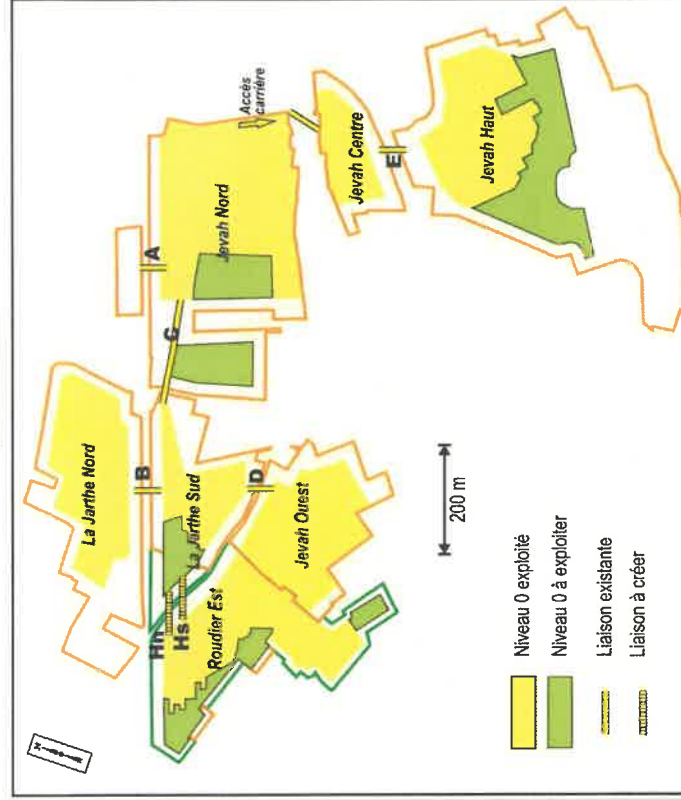
CARACTÉRISTIQUES SYNTHÉTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET D'EXPLOITATION

FIGURE 7 A

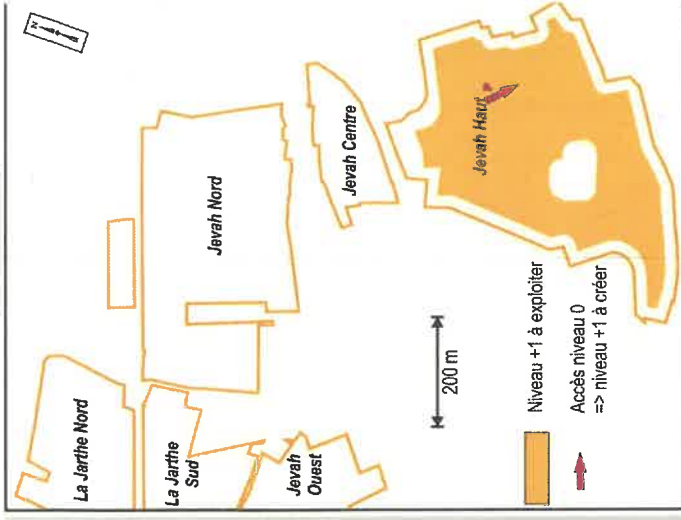
NIVEAU -1



NIVEAU 0



NIVEAU +1

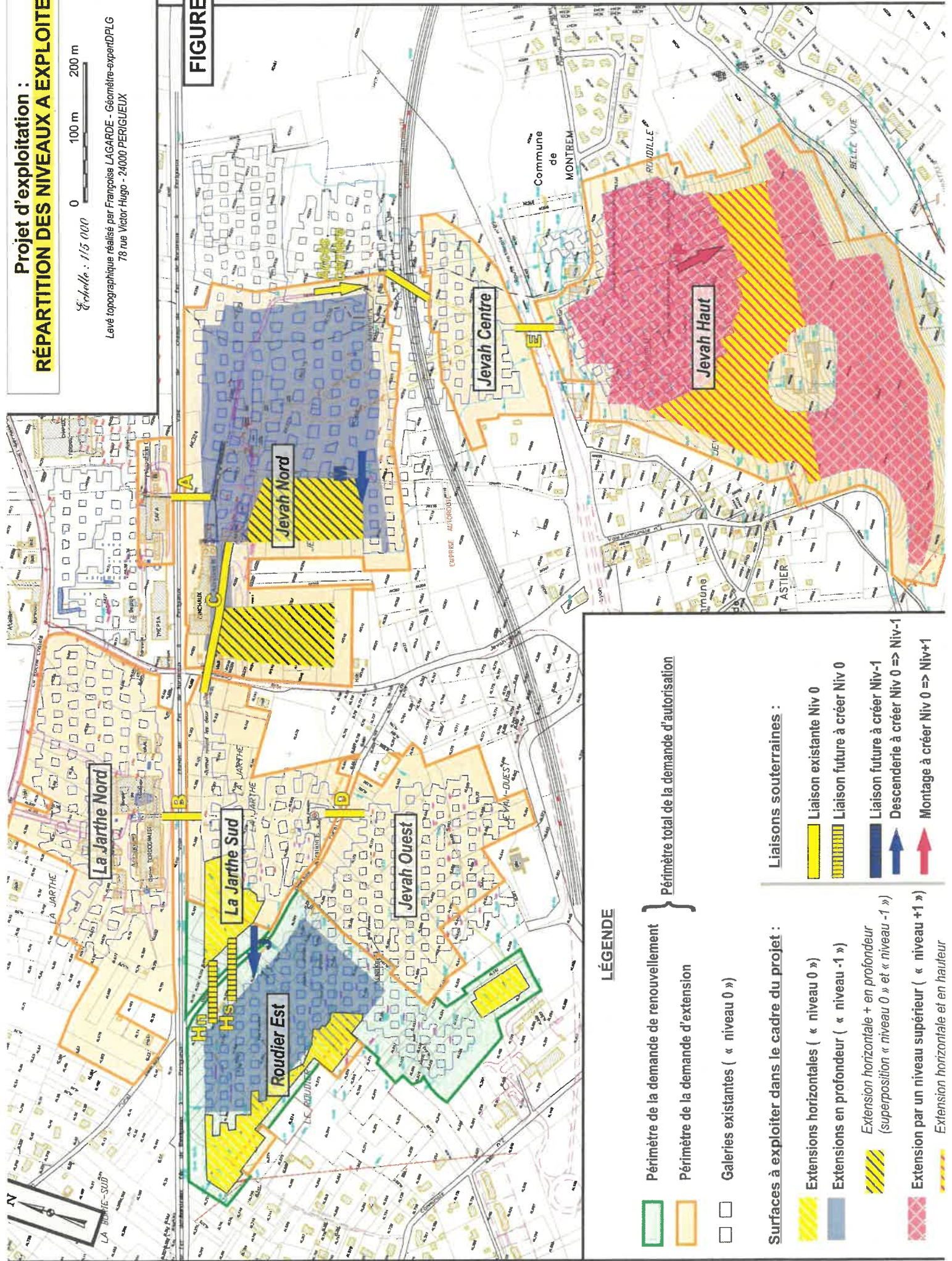


Projet d'exploitation : RÉPARTITION DES NIVEAUX A EXPLOITER

Echelle : 1/5 000
0 100 m 200 m

Levé topographique réalisé par François LAGARDE - Géomètre-expert DPLG
78 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX

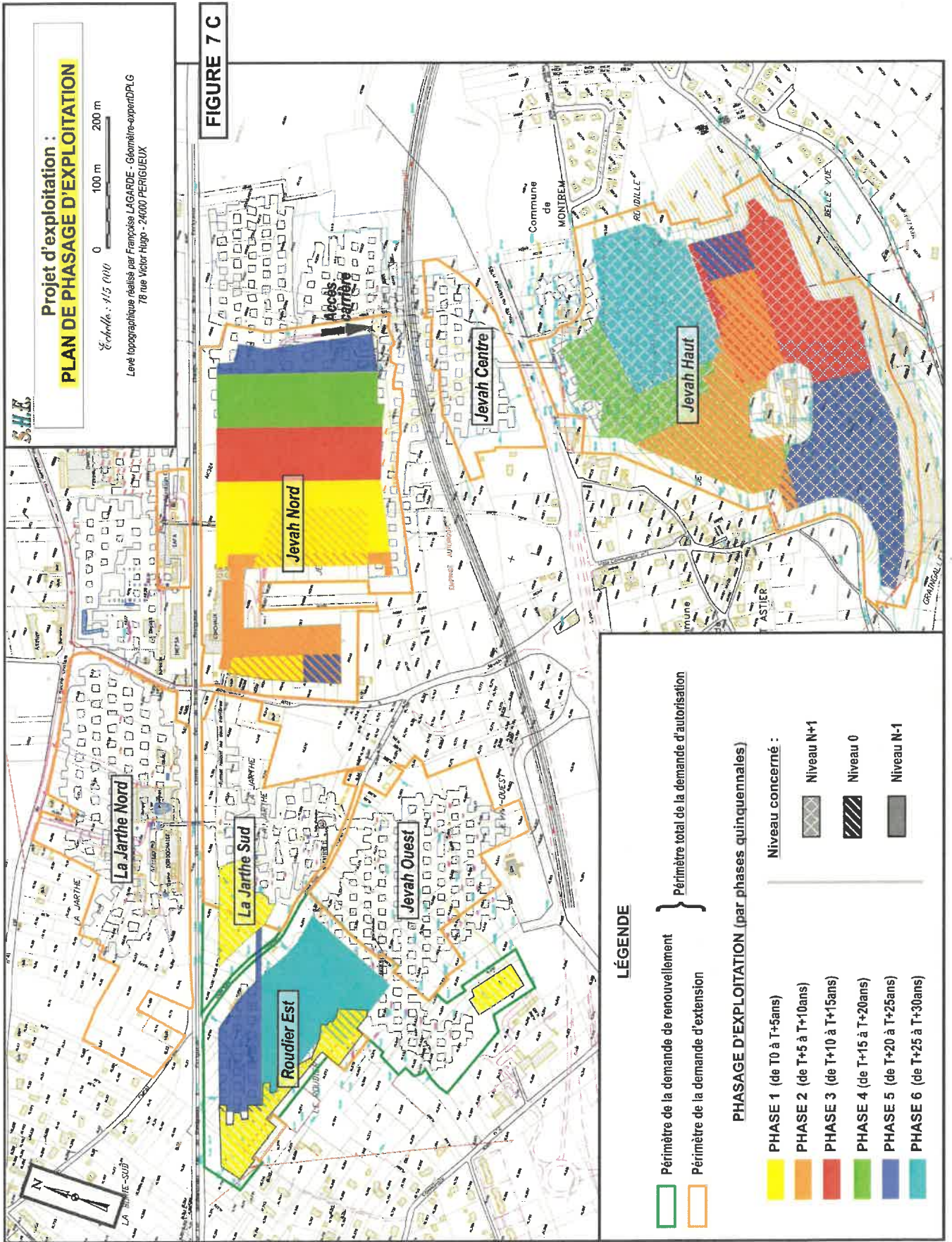
FIGURE 7 B



LÉGENDE

- Périmètre de la demande de renouvellement
 - Périmètre de la demande d'extension
 - Galeries existantes (« niveau 0 »)
-
- Surfaces à exploiter dans le cadre du projet :**
- Extensions horizontales (« niveau 0 »)
 - Extensions en profondeur (« niveau -1 »)
 - Extension horizontale + en profondeur (superposition « niveau 0 » et « niveau -1 »)
 - Extension par un niveau supérieur (« niveau +1 »)
 - Extension horizontale et en hauteur
-
- Périimètre total de la demande d'autorisation**
- Liaisons existantes Niv 0
 - Liaison future à créer Niv 0
 - Liaison future à créer Niv-1
 - Descenderie à créer Niv 0 => Niv-1
 - Montage à créer Niv 0 => Niv+1

Liaisons souterraines :



Projet d'exploitation :
PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

Echelle : 1/5 000

0 100 m 200 m

Levè topographique réalisé par François LAGARDE - Géomètre-expert/DPLG
 78 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX

FIGURE 7 C

LÉGENDE

Périmètre de la demande de renouvellement
 Périmètre de la demande d'extension

Périmètre total de la demande d'autorisation

PHASAGE D'EXPLOITATION (par phases quinquennales)

<p> PHASE 1 (de T0 à T+5ans)</p> <p> PHASE 2 (de T+5 à T+10ans)</p> <p> PHASE 3 (de T+10 à T+15ans)</p> <p> PHASE 4 (de T+15 à T+20ans)</p> <p> PHASE 5 (de T+20 à T+25ans)</p> <p> PHASE 6 (de T+25 à T+30ans)</p>	<p>Niveau concerné :</p> <p> Niveau N+1</p> <p> Niveau 0</p> <p> Niveau N-1</p>
---	--

Département de la DORDOGNE

CHAUX DE SAINT ASTIER

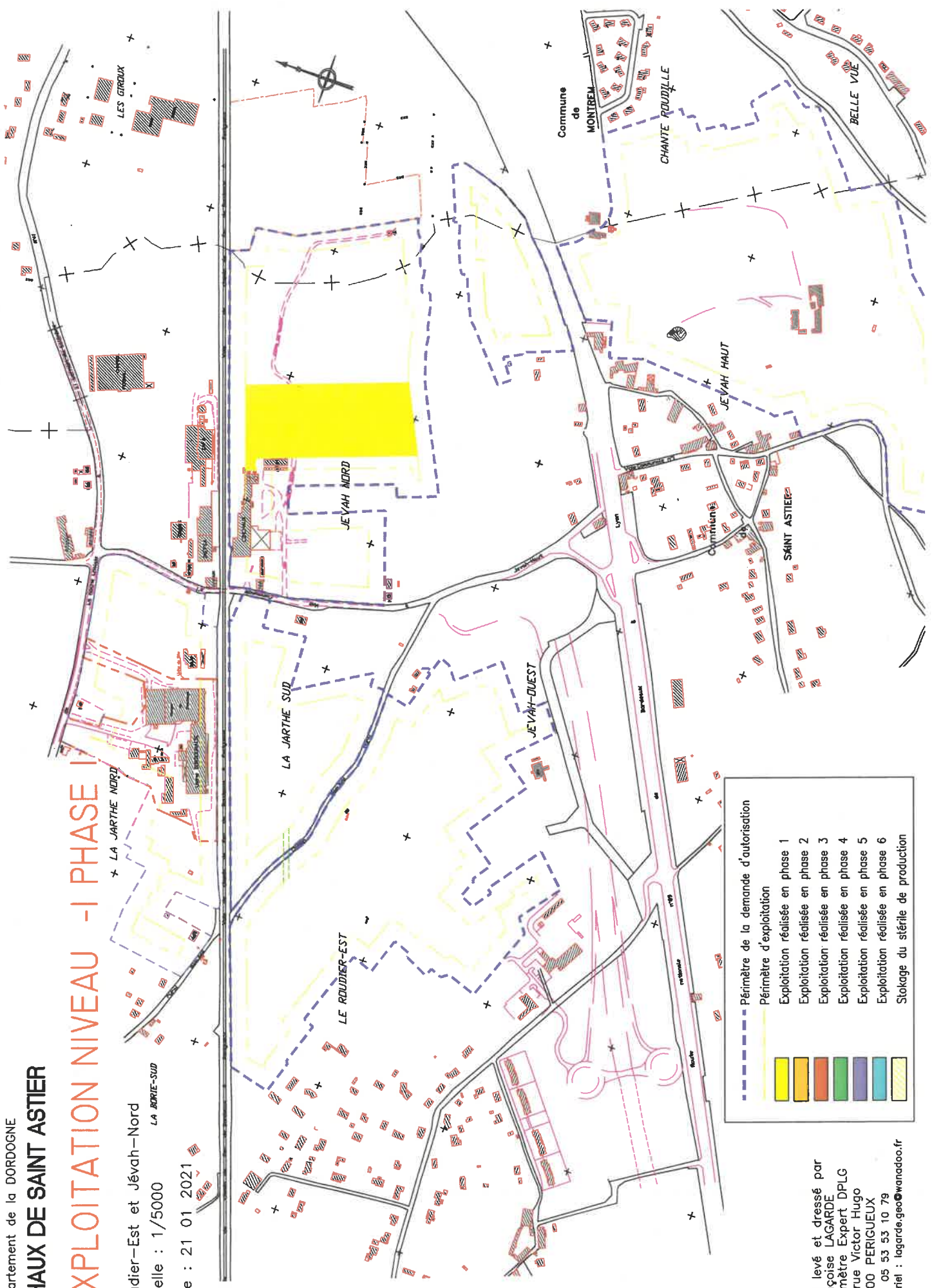
EXPLOITATION NIVEAU -I PHASE I

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021

LA BORIE-SUD



Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

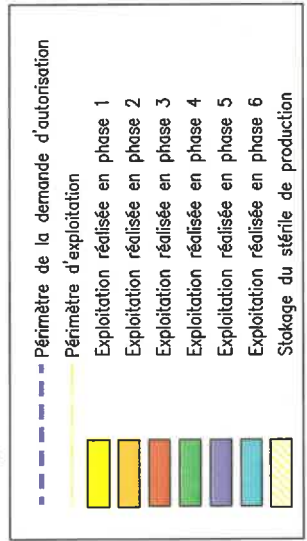
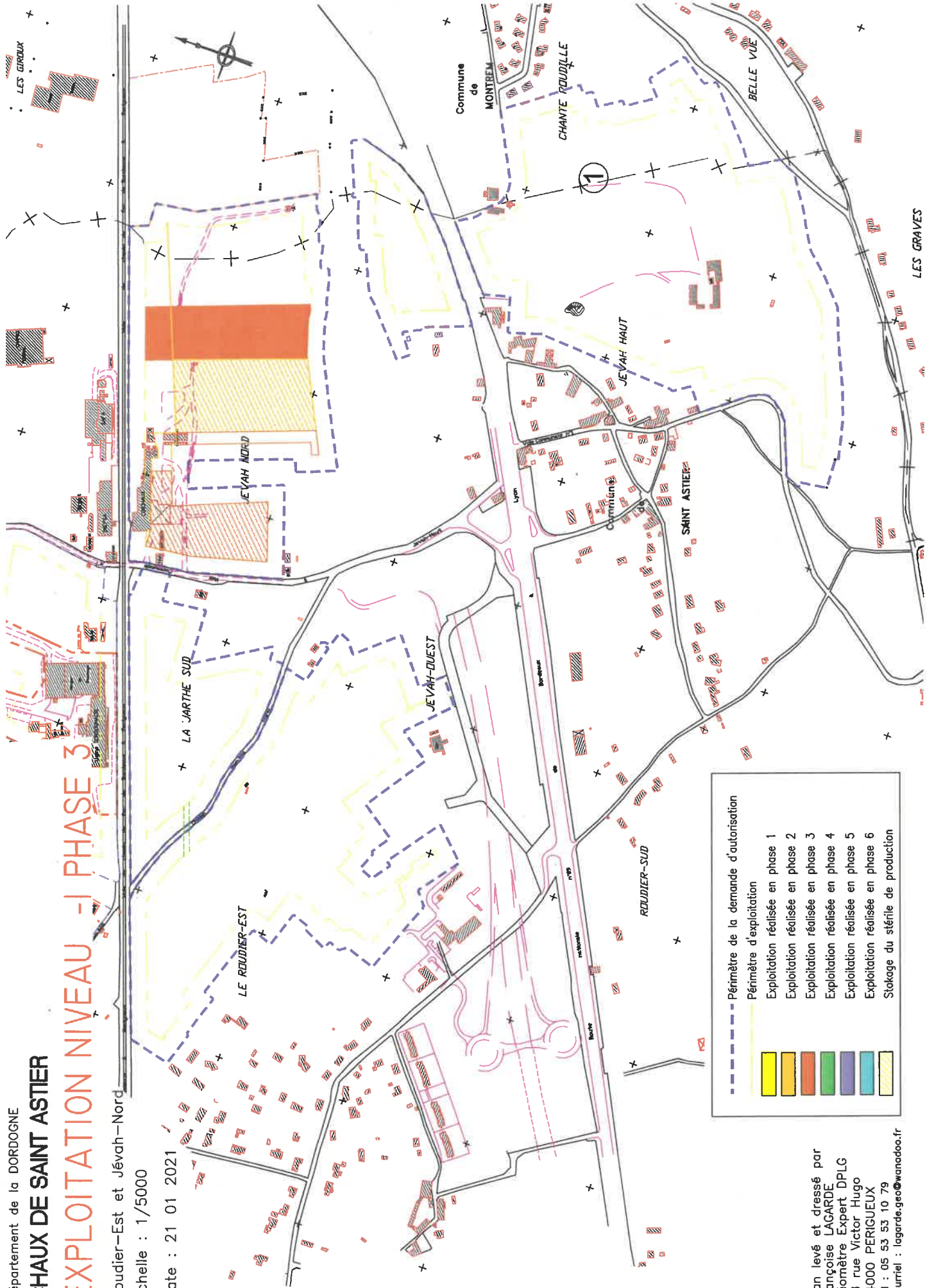
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU -I PHASE 3

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tel : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

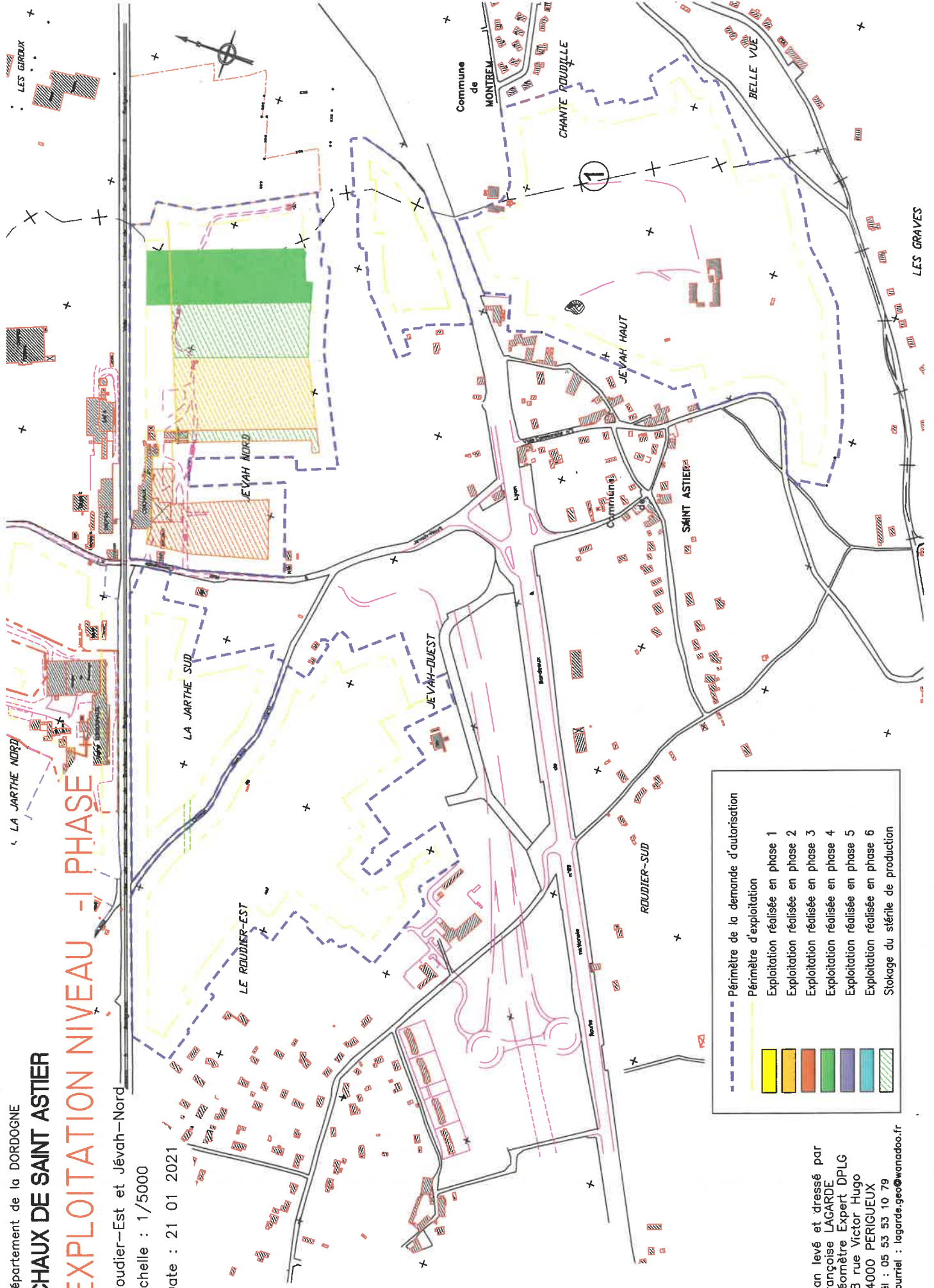
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU - I PHASE 4

Roudier--Est et Jévah--Nord

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde-geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

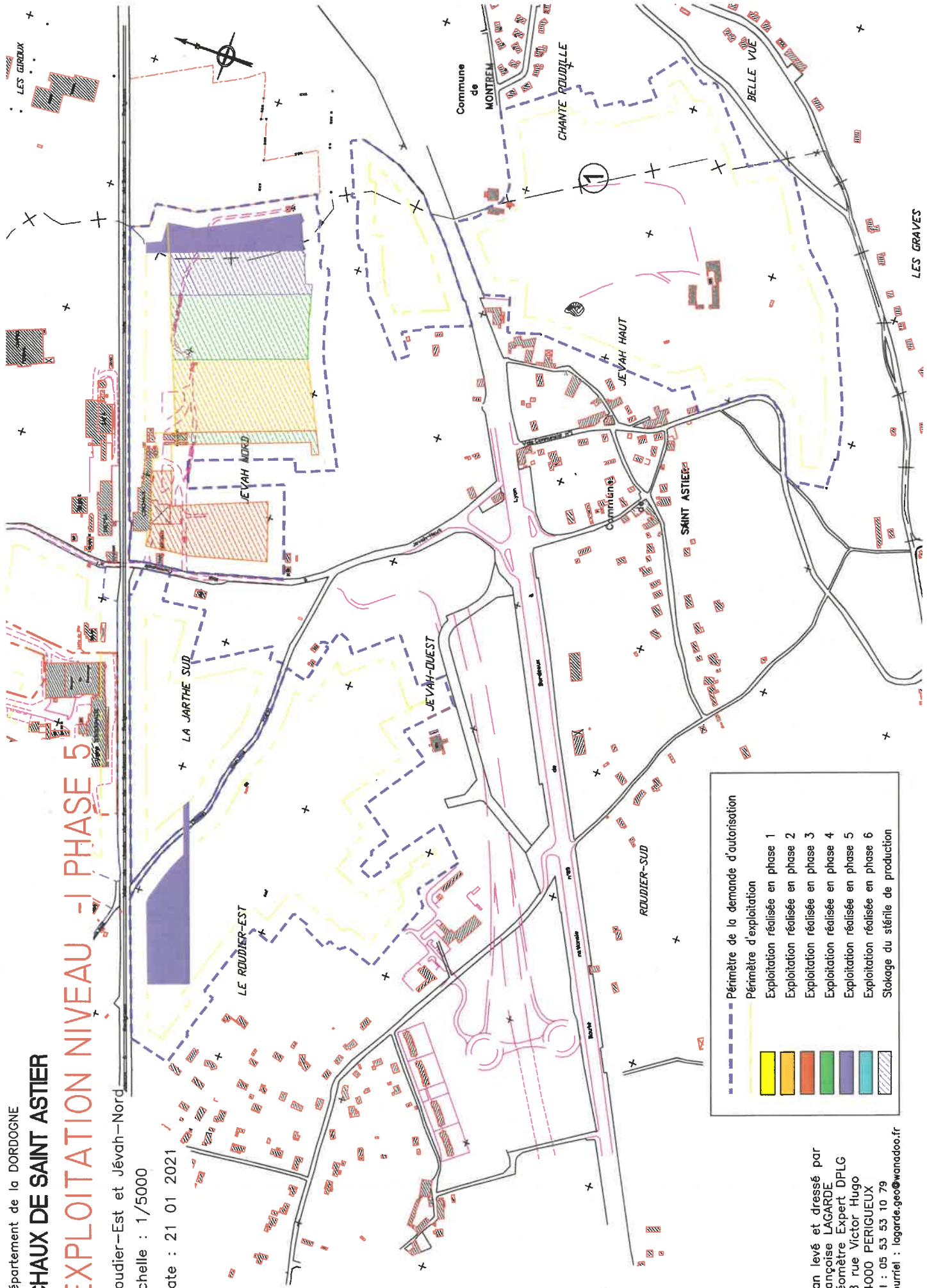
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU -I PHASE 5

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



	Périmètre de la demande d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Exploitation réalisée en phase 1
	Exploitation réalisée en phase 2
	Exploitation réalisée en phase 3
	Exploitation réalisée en phase 4
	Exploitation réalisée en phase 5
	Exploitation réalisée en phase 6
	Stockage du stérile de production

Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

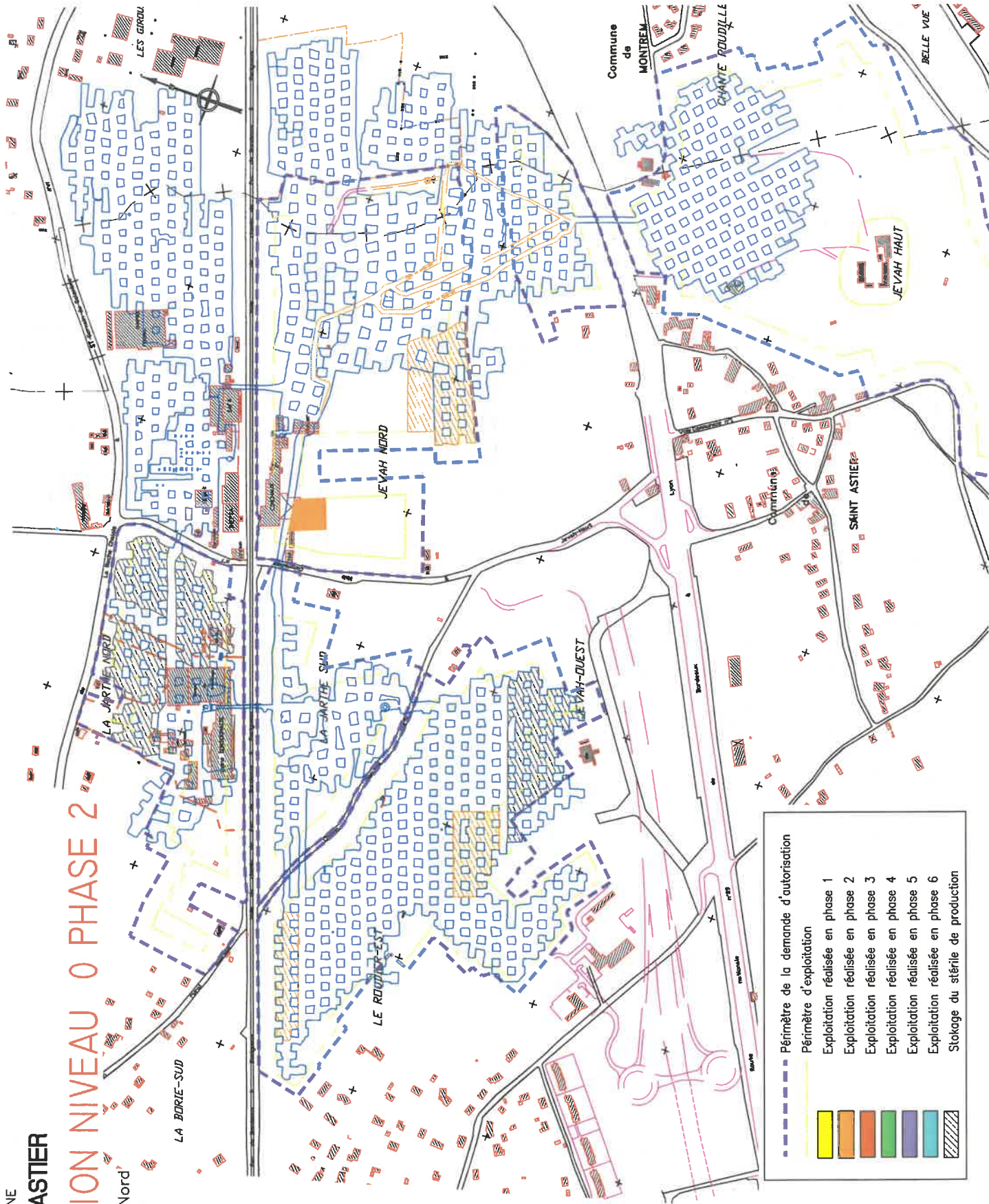
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU 0 PHASE 2

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



	Périmètre de la demande d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Exploitation réalisée en phase 1
	Exploitation réalisée en phase 2
	Exploitation réalisée en phase 3
	Exploitation réalisée en phase 4
	Exploitation réalisée en phase 5
	Exploitation réalisée en phase 6
	Stockage du stérile de production

Plan levé et dressé par
Françoise LACARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

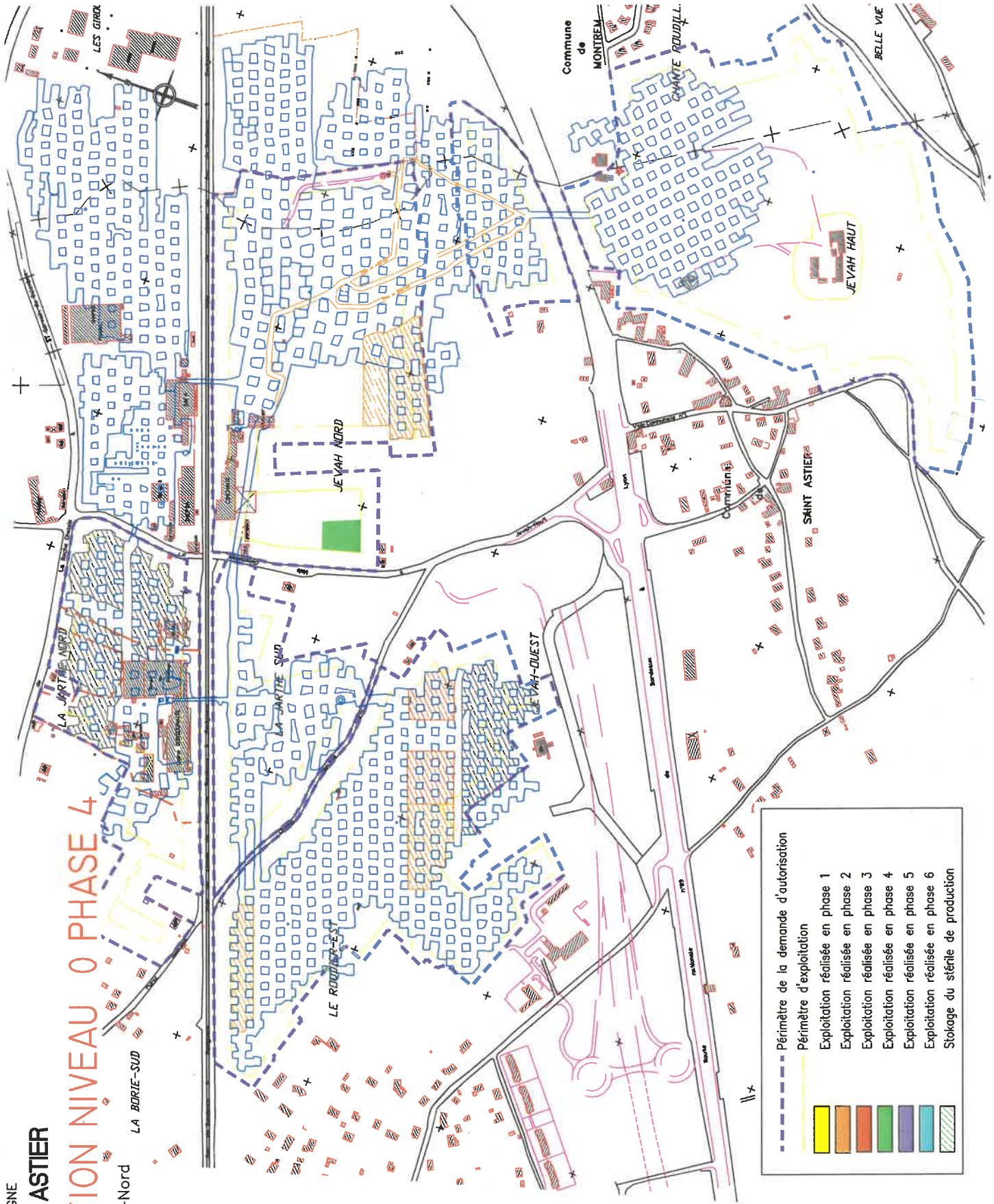
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU 0 PHASE 4

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000

Date : 15 03 2017



Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : legarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

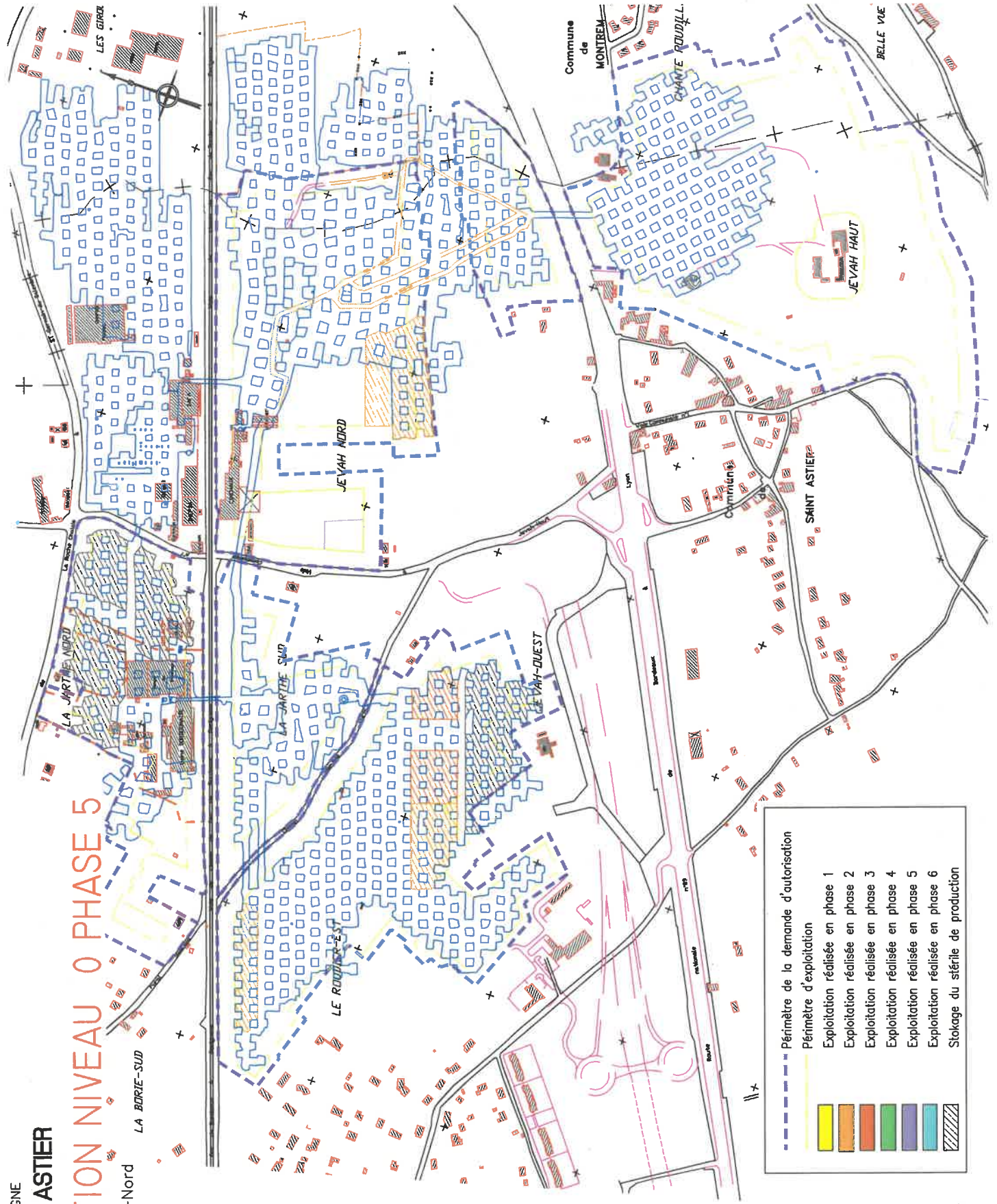
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU 0 PHASE 5

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

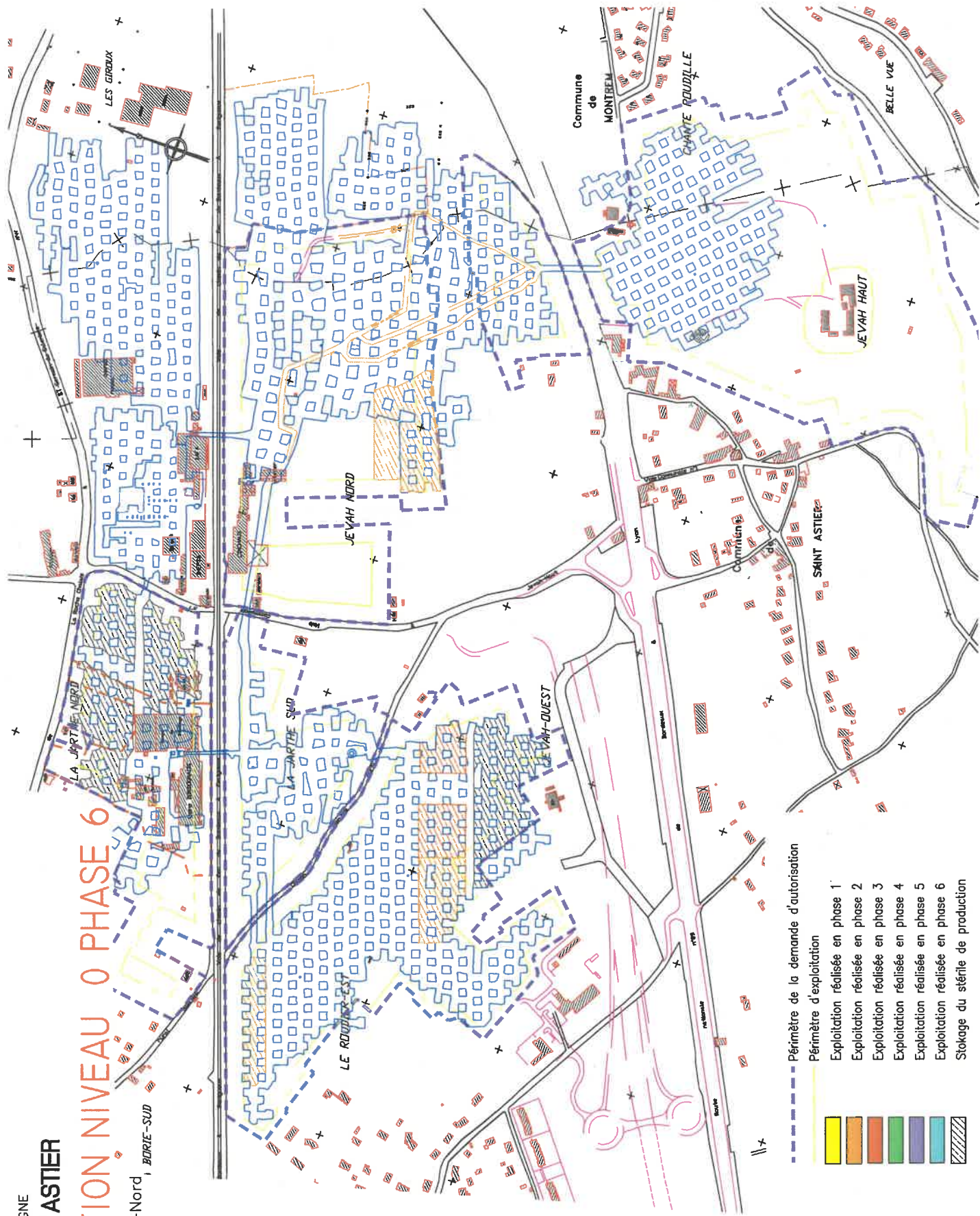
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU 0 PHASE 6

Roudier-Est et Jévah-Nord, BORDIE-SUD

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : legarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

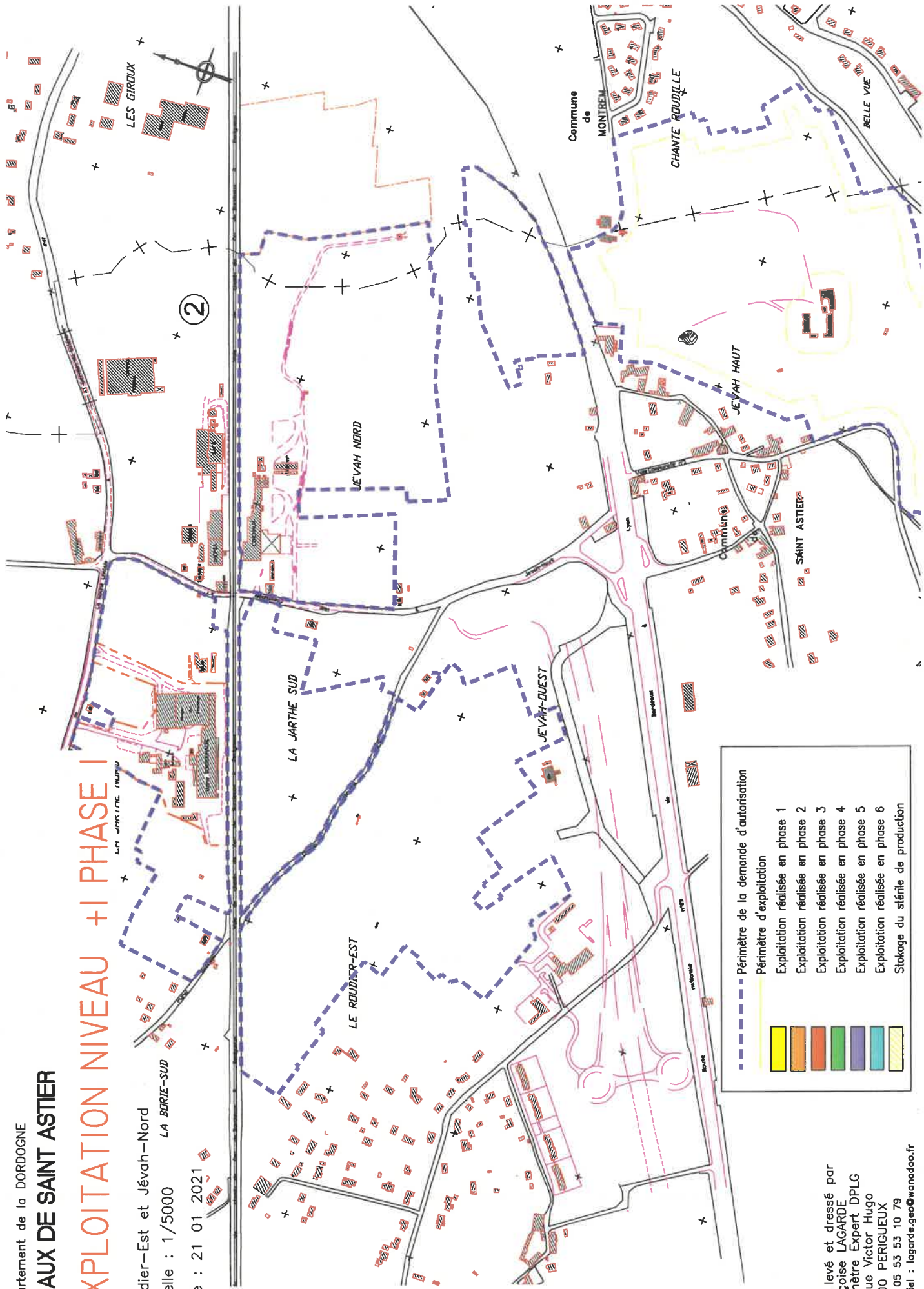
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU +1 PHASE I

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000 LA BORIE-SUD

Date : 21 01 2021



	Périmètre de la demande d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Exploitation réalisée en phase 1
	Exploitation réalisée en phase 2
	Exploitation réalisée en phase 3
	Exploitation réalisée en phase 4
	Exploitation réalisée en phase 5
	Exploitation réalisée en phase 6
	Stokage du stérile de production

Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Télé : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

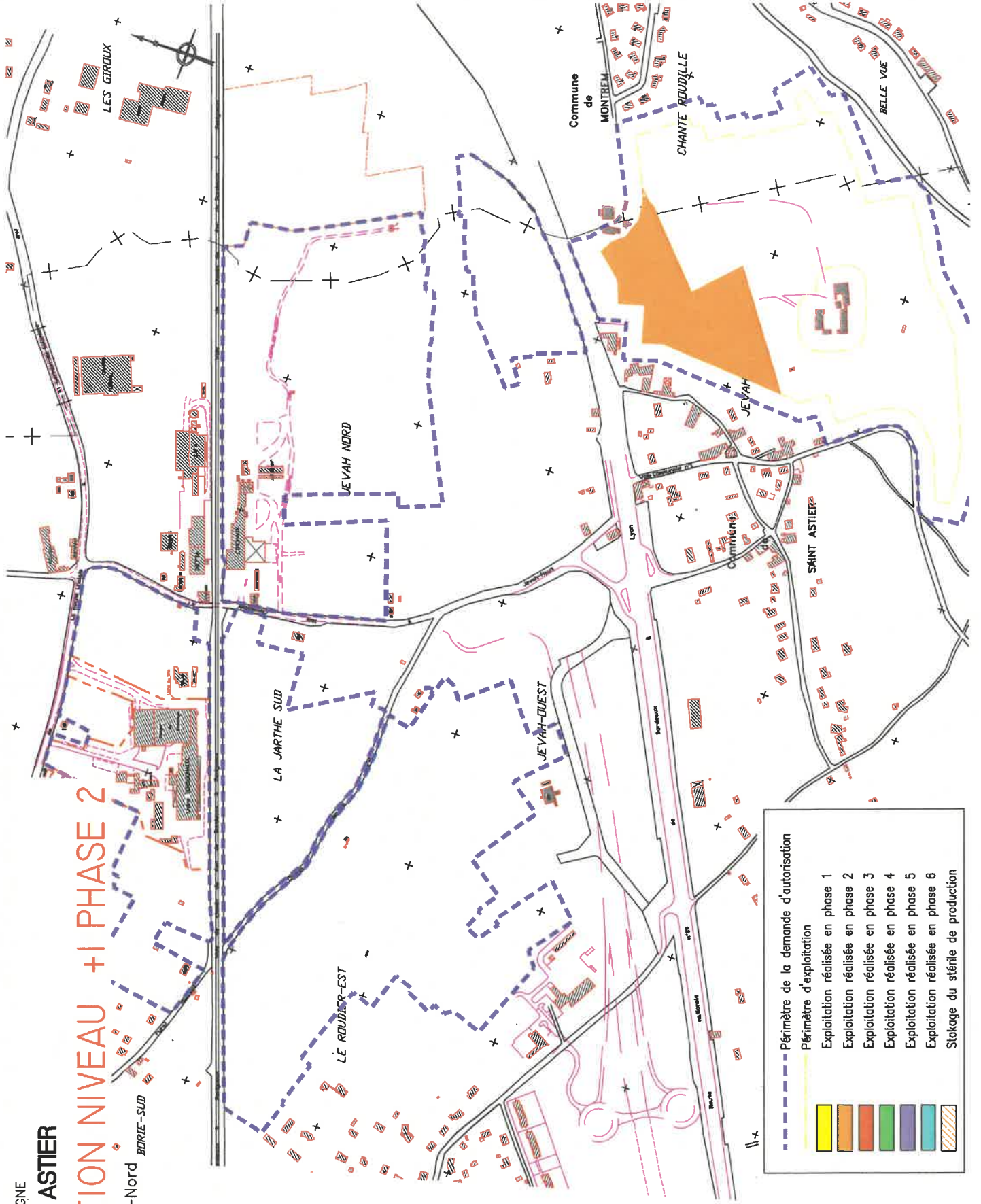
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU +1 PHASE 2

Roudier-Est et Jévah-Nord
BORIE-SUD

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



Périmètre de la demande d'autorisation

Périmètre d'exploitation

Exploitation réalisée en phase 1

Exploitation réalisée en phase 2

Exploitation réalisée en phase 3

Exploitation réalisée en phase 4

Exploitation réalisée en phase 5

Exploitation réalisée en phase 6

Stockage du stérile de production



Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

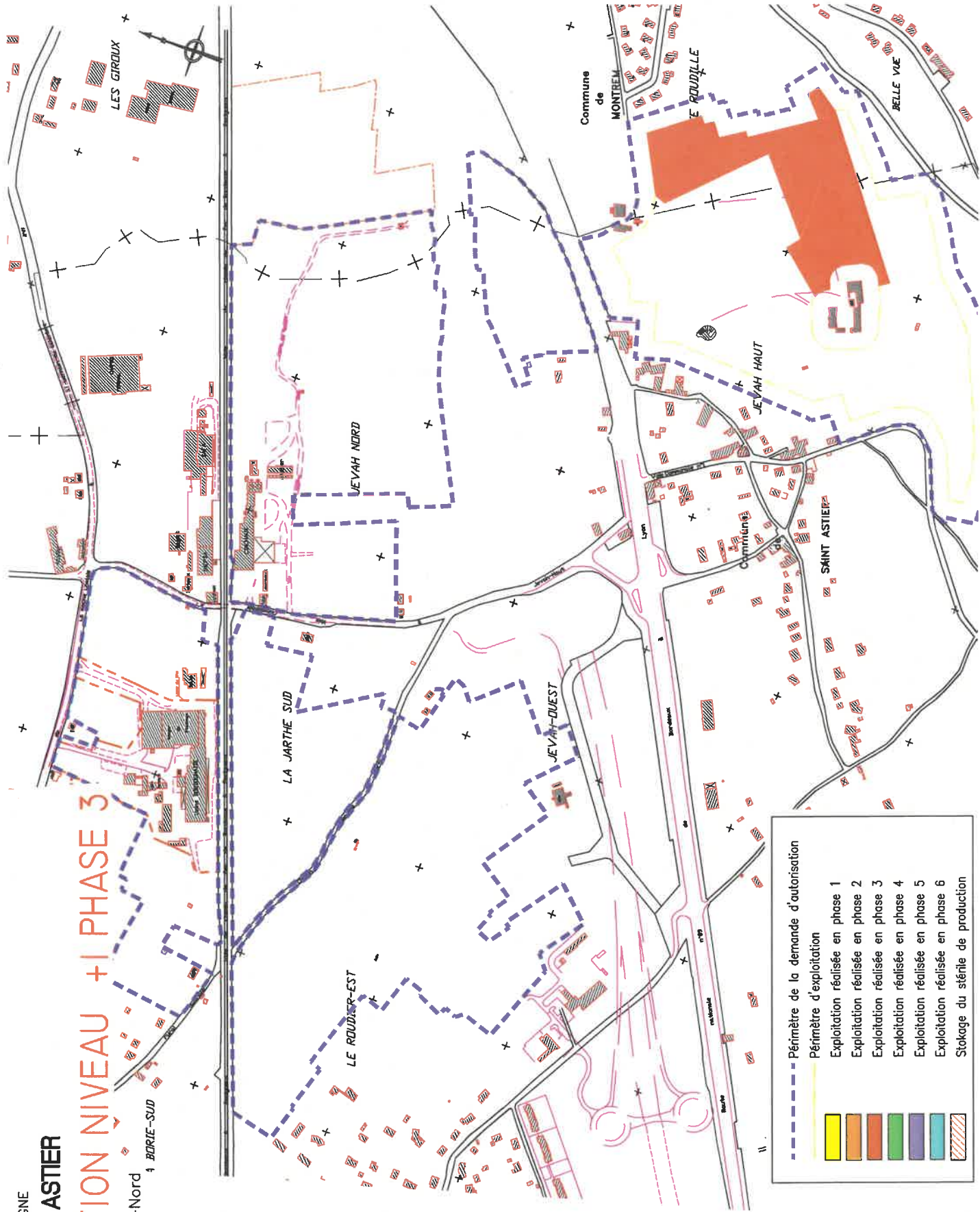
CHAUX DE SAINT ASTIER

EXPLOITATION NIVEAU +1 PHASE 3

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



Périmètre de la demande d'autorisation

Périmètre d'exploitation

Exploitation réalisée en phase 1

Exploitation réalisée en phase 2

Exploitation réalisée en phase 3

Exploitation réalisée en phase 4

Exploitation réalisée en phase 5

Exploitation réalisée en phase 6

Stockage du stérile de production

Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

Département de la DORDOGNE

CHAUX DE SAINT ASTIER

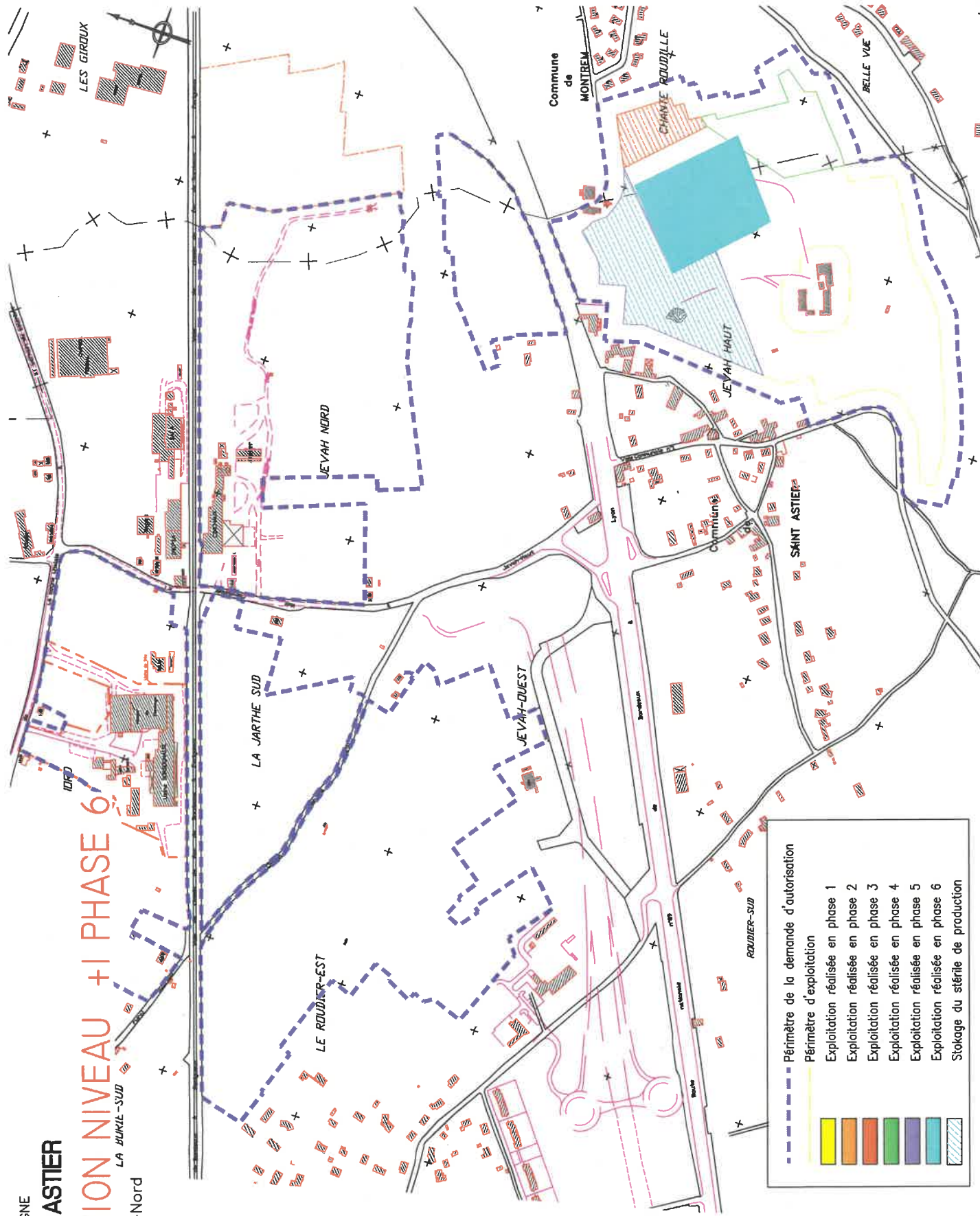
EXPLOITATION NIVEAU +1 PHASE 6

LA BUKLE-SUD

Roudier-Est et Jévah-Nord

Echelle : 1/5000

Date : 21 01 2021



Plan levé et dressé par
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Abrogation / modifications de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique nomenclature loi sur l'eau.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.3.1. Production autorisée.....	9
Article 1.2.3.2. Maîtrise foncière.....	9
CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.3.2. Caducité de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.1. Périmètre des Garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	13
Article 1.6.4.1. Restriction d'usage.....	14
Article 1.6.5. Contrôles et analyses.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	15
Article 2.1.2.1. Références administratives.....	15
Article 2.1.2.2. Accès à la voirie publique.....	15
Article 2.1.2.3. Mise en service de la carrière.....	15
CHAPITRE 2.2 – Conduite de l'exploitation.....	16
Article 2.2.1. Horaires de fonctionnement.....	16
Article 2.2.2. Phasage d'exploitation.....	16
Article 2.2.3. Méthodes d'exploitation.....	17
Article 2.2.4. Aménagements des descenderies et montage.....	20
Article 2.2.5. Galeries de liaison entre quartiers.....	20
Article 2.2.6. Boulonnage – Purge du toit et des parois.....	21

CHAPITRE 2.3 – CONDUITE DE L’EXPLOITATION.....	21
Article 2.3.1. Plan de tir.....	21
Article 2.3.2. Traitement et évacuation des matériaux.....	21
Article 2.3.3. Distances limites et zones de protection.....	21
Article 2.3.4. Consignes d’exploitation.....	23
Article 2.3.5. Plan d’exploitation et registre d’avancement.....	23
Article 2.3.5.1. Plan d’ensemble des travaux souterrains.....	23
Article 2.3.5.2. Plan de surface.....	23
Article 2.3.5.3. Registre d’avancement – contrôle de l’alignement des piliers.....	23
Article 2.3.5.4. Mise à jour.....	24
Article 2.3.5.5. Communication.....	24
Article 2.3.6. Surveillance des galeries et toits.....	24
Article 2.3.7. Études géotechniques.....	24
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	24
Article 2.4.1. Enquête annuelle carrière.....	24
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	25
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	25
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	25
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	25
Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	25
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	26
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	26
Article 3.1.2. Propreté de l’installation et de ses abords.....	26
Article 3.1.3. Interdiction d’accès.....	26
Article 3.1.4. Issues de secours et puits d’aérage.....	26
Article 3.1.5. Circulation dans l’établissement.....	26
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l’incendie.....	27
Article 3.2.2. Exercice incendie- évacuation.....	27
Article 3.2.3. Moyen de communication.....	27
Article 3.2.4. Installations électriques.....	27
Article 3.2.5. Aérage.....	27
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 3.3.1. Rétentions et confinement.....	27
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	28
Article 3.4.1. Travaux.....	28
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	28
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
CHAPITRE 5.1 - Gestion des eaux d’exhaure.....	29
Article 5.1.1. Gestion des eaux d’exhaure.....	29
CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	29
Article 5.2.1. Implantation des piézomètres.....	29
Article 5.2.2. Réseau de surveillance.....	29
Article 5.2.3. Puits d’aérage.....	29
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
Article 6.1.1. Aménagements.....	30

Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	30
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	31
Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	31
CHAPITRE 6.3 – Vibrations.....	31
Article 6.3.1. Valeurs limites.....	31
Article 6.3.2. Contrôle des vibrations.....	32
TITRE 7 – DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 7.1.2. Limitation de la production de déchets – Séparation des déchets.....	32
Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	32
Article 7.1.4. Traitement des déchets.....	33
Article 7.1.5. Transport des déchets.....	33
Article 7.1.6. Déchets issus de l'exploitation de la carrière.....	33
Article 7.1.6.1. Principaux déchets générés.....	33
Article 7.1.6.2. Stockage de stériles.....	34
TITRE 8 – prescriptions particulières relatives aux activités de concassage – criblage et ajout de combustible..	34
Article 8.1.1. Chaîne d'alimentation en pierre à four.....	34
Article 8.1.2. Surveillance de l'exploitation.....	34
Article 8.1.3. État des stocks de produits dangereux.....	34
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	35
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	35
Article 9.1.2. Publicité.....	35
Article 9.1.3. Exécution.....	35
TITRE 10 - ANNEXES PLANS.....	36

